

Conseil communal

Séance du jeudi 24 avril 2025 Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie, CALLUT Thomas,
Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT Eric, DASSY Pascal,
VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie,
DEVILLERS Jean-Yves, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine,
DISTEXHE Alain, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie,
Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

's HEEREN Niels, Echevins ;
HOUGARDY Didier, GRAMME Sylvie, SACRE Mathilde, Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Afin d'avoir une instruction complémentaire, le Président d'assemblée propose de reporter les points :

- n°4 "S.C. "Habitat Solidaire de Hesabye" - Proposition de 2 candidats au poste d'administrateur à l'organe d'administration - Confirmation des candidatures" ;
- n°41 "ATL - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "HESL" - Approbation"

La décision est prise à l'unanimité.

1. Information(s)

Assemblées générales des intercommunales (1er semestre 2025)

- Resa le 04 juin à 17h30
- IMIO le 10 juin à 18h00
- AIDE le 30/06/2025
- SPI le 30 juin 2025 à 17h00

Assemblées générales des intercommunales (second semestre 2025)

- Resa le 17 décembre à 18h

2. Représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale de Hesbaye", en abrégé "AIS'baye" - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement) du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 20 avril 2010 décidant d'engager officiellement la commune à adhérer à l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – en abrégé, AIS'baye » et en approuvant les statuts ;
- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 1. 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 2. 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
 3. 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;
- 17 décembre 2024 prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas

12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale de Hesbaye", et plus particulièrement ses articles 4 et 20, lesquels précisent :

"Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

- 1. des partenaires de droit public, à savoir chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme; (représenté par deux mandataires désignés par les conseils respectifs) ;*
- 2. des partenaires de droit privé, à savoir un représentant du syndicat national des propriétaires, un représentant du syndicat national des locataires, un représentant du Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté, un représentant de l'APL « Collectif Logement », un représentant de l'ASBL « La Passerelle », et un représentant de la SLSP « Habitat Solidaire de Hesbaye ».....*

Les communes et les centres publics d'aide sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale. Les fondateurs soussignés sont membres.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.....

L'association est administrée par l'organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des représentants des conseils communaux, des représentants des centres publics d'action sociale ainsi que deux représentants des propriétaires et des locataires.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de six ans (une législature) et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, ainsi qu'à l'article 194 du Code Wallon de l'habitation durable....." ;

Considérant qu'en vertu du Code de l'habitation durable susmentionné, l'association a pour but :

- d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages (catégories 1, 2 ou 3) à la recherche d'un logement ;
- de conclure des contrats de gestion ou de location avec leurs propriétaires publics et privés et les met à disposition de ces ménages. Dans ce cadre, l'association contrôle le respect des parties en présence et joue le rôle de médiateur en cas de conflit ;
- de garantir un accompagnement social de ses occupants ;

Considérant que l'association poursuit la réalisation de ce but par :

- la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- l'introduction ou réintroduction des biens précités dans le circuit locatif de logements salubres principalement au bénéfice de ménages de catégorie 1 et 2 ;
- la réinsertion sociale de ses locataires en développant, par un accompagnement régulier, une pédagogie de l'habiter englobant la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique, le respect de l'environnement humain et physique;

Considérant que notre institution est sensible aux actions entreprises en faveur de la population locale précarisée ;

Considérant, à cet égard, la cotisation honorée pour l'exercice 2024 au montant de 17.005 euros ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que conformément aux Codes de l'habitation durable et électoral ainsi que les dispositions statutaires susvisées, les représentants du pouvoir local sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1er - De nommer en qualité de représentants de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "AIS'baye" :

- Martin JAMAR,
- Didier HOUGARDY

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "AIS'baye" ainsi qu'aux représentants désignés.

3. Représentation communale au sein de la société "Habitat solidaire de Hesbaye" - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement) du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 4. 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 5. 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
 6. 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;
- 17 décembre 2024 prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey

3. SNYERS Amélie
 4. DEVILLERS Jean-Yves
 5. JOASSIN Robin
 6. MEDART Emilie
 7. SACRE Mathilde
- Parti Socialiste
1. RENSON Carine
 2. VOLONT Sandrine

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que notre commune est détentrice de 100 actions (parts B) auprès de la S.C. "Habitat solidaire de Hesbaye";

Considérant les statuts de la S.C. "Habitat solidaire de Hesbaye", et plus particulièrement son article 32, lequel précise "*.....L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.....*" ;

Considérant que la société a pour finalité, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, de :

- faciliter l'accès de tous à un logement salubre et de qualité ;
- lever les freins économiques et sociaux qui empêchent ou gênent l'accès au logement pour les personnes en difficulté financière ;
- l'amélioration de la qualité de vie de famille ;
- la création de liens sociaux, d'opportunités et le décroisement social ;
- de manière générale, de générer un impact social positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

Considérant que cette société participe également à la création d'une dynamique positive pour le quartier, la région ou l'environnement où elle s'installe, en promouvant un modèle de solidarité intergénérationnelle, financière et organisationnelle, participatif et ouvert à tous ; que ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans le quartier, la région ou l'environnement pour favoriser la création de liens parmi ses habitants.

Considérant qu'elle a pour missions :

- 1° la gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 2°bis l'enregistrement et le transfert des demandes de l'aide visée à l'article 14, §2, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon ;
- 3° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 4° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement,

5° les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 ; 6° la vente :

- ✓ d'immeubles dont elle est propriétaire ;
- ✓ de logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société Wallonne du Logement, dans le respect de l'article 131 alinéa 1^{er}, 3° CWHD.

7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements,

9° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

10° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

11° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

12° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

13° la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1^{er}, 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions entreprises en faveur de la population locale précarisée ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de nommer pour cette nouvelle législature 2024-2030, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que conformément aux Codes de l'habitation durable et électoral ainsi que les dispositions statutaires susvisées, les représentants du pouvoir local sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du Conseil communal (règle proportionnelle) ;

Considérant que conformément aux dispositions statutaires et en fonction du nombre de logements de chaque commune, la Ville est représentée par 3 délégués pour cette nouvelle législature 2024-2030 ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 17 avril 2025 de MM. Stéphane MELIN, Président, et David RASKINET, Vice-Président de la S.C. "Habitat solidaire de Hesbaye" :

- informant la Ville de la tenue d'une assemblée générale le 16 juin prochain ;
- invitant la Ville à désigner les 3 délégués appelés à la représenter aux assemblées générales (et idéalement, leur suppléant) dont 2 sont issus du groupe "MR" et 1 est issu du groupe "Les Engagés" ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1er - De nommer en qualité de représentants de la Ville au sein des assemblées générales de la S.C. "Habitat solidaire de Hesbaye" :

- Martin Jamar,
- Mélanie Mantulet,
- Alain Distexhe
- Robin Joassin
- Carine Renson

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la S.C. "Habitat solidaire de Hesbaye" ainsi qu'aux représentants désignés.

4. S.C. « Habitat Solidaire de Hesbaye » - Proposition de 2 candidats au poste d'administrateur à l'organe d'administration – Confirmation des candidatures

Voir décision de report du début de séance.

5. Représentation communale au sein de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut", en abrégé "CCH" - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, tel que modifié à ce jour, et notamment son article 85 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 30 mai 2024 relatif à la demande de reconnaissance de l'Asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 susvisé ;
- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :
 - 7. 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
 - 8. 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
 - 9. 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;
- 17 décembre 2024 :
 - prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :
 - Liste du MayeuR
 - 1. DOUETTE Emmanuel
 - 2. LECLERCQ Olivier
 - 3. DEGROOT Florence
 - 4. HOUGARDY Didier
 - 5. JAMAR Martin

6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- du 30 janvier 2025 accordant à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention classique et complémentaire directe en numéraire respectivement aux montants de 129.656,12€ et 20.000,00€ pour l'année 2025 ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'avenant n° 1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Communauté française, la Commune de Hannut, la Province de Liège et l'asbl « Centre Culturel de Hannut » visant à prolonger les contrats - programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements de collectivités publiques associées, et prolongeant ledit contrat-programme de commun accord pour une période de un an prenant cours le 1^{er} janvier 2025 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut", et plus particulièrement son article 4 lequel précise que *"L'assemblée générale de l'association est composée de membres effectifs, ci-après nommés membres, personnes physiques ou morales. Le nombre des membres est supérieur aux nombres d'administrateurs et ne peut être inférieur à douze. Conformément à l'article 85 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, l'assemblée générale est composée d'une chambre publique et d'une chambre privée. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale. La chambre publique se compose de :*

- *deux représentants désignées par le conseil provincial de la Province de Liège ;*
- *quatre représentants désignés par le conseil communal de Hannut ;....."*

Considérant que dans un souci de démocratie culturelle, cette association a pour but d'exercer une action culturelle générale visant le développement culturel d'un territoire, au sens des articles 57 à 65 du décret du 21 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le développement culturel d'un territoire s'inscrit dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle ;

Considérant que l'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit ; qu'afin de permettre l'exercice du droit à la culture, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

- a) la liberté de création et d'expression ;
- b) l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- c) le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- d) l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- e) le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- f) le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "CCH" sur le territoire hannutois ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de désigner pour cette nouvelle législature 2024-2030, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 4 membres et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- **Groupe majoritaire - Liste du MayorR : 3 membres ;**
- **Groupes minoritaire (Les Engagés pour Hannut et Hannut pour tous) : 1 membre ;**

Considérant qu'il est envisagé une représentation proportionnelle avec la présence de tous les partis démocratiques ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1er - De nommer en qualité de représentants de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" :

<u>GRUPE MAJORITAIRE</u> <u>Liste du MayorR</u>	<u>GROUPES MINORITAIRES</u> <u>Les Engagés pour Hannut /</u> <u>Hannut pour tous !</u>
• Julien Somville • Martin Jamar	• Arnaud DEJARDIN (Hannut pour Tous! • Simon WOLFS (Les engagés pour Hannut)

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" ainsi qu'aux représentants désignés.

- 6. Représentation communale au sein de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse-Condroz-Hesbaye", en abrégé "MT-MCH" - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 22 septembre 2016 décidant l'adhésion de la commune à l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye" et en approuvant les statuts ;
- 20 mars décidant de nommer en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales de l'asbl "Maison du tourisme Meuse - Condroz - Hesbaye, Messieurs Martin Jamar et Didier Hougardy ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Meuse-Condroz-Hesbaye", en abrégé "M.C.H." ;

Considérant le courriel du 2 avril 2025 de Mme Keysers, de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse - Condroz - Hesbaye" spécifiant qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul représentant désigné par la commune ;

Considérant qu'il y lieu de revoir la délibération du 20 mars dernier, laquelle faisant référence à 2 représentants ;

Considérant la candidature de M. Hougardy au profit de M. Jamar ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article 1er - D'abroger la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 désignant Messieurs Martin Jamar et Didier Hougardy en qualité de représentant aux assemblées générales de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse - Condroz - Hesbaye".

Article 2 - De nommer en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse - Condroz - Hesbaye", Monsieur Didier Hougardy.

Article 3 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Maison du tourisme Meuse - Condroz - Hesbaye" ainsi qu'au représentant désigné.

7. Espace de Co-Working - Remplacement de la chaudière - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22 février 2024 relative à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur l'ancienne Justice de Paix au profit de la Ville de Hannut, en vue d'y aménager un espace de co-Working ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2024 approuvant la convention de partenariat conclue avec l'asbl "Two Cows" dans le cadre de la création d'un espace de co-Working ;

Vu la décision du Collège en date du 25 octobre 2024 approuvant la convention d'occupation précaire, permettant la réalisation des travaux avant la signature du bail emphytéotique ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne Justice de Paix, il a été constaté que la chaudière, restée inutilisée depuis la fermeture du bâtiment, est désormais hors d'usage, malgré les tentatives pour la faire fonctionner ;

Considérant que le bail emphytéotique a été signé en date du 02 avril 2025 ;

Considérant qu'au moment de la prise de possession du bâtiment, nous avons tenté de relancé la chaudière qui n'avait plus fonctionné depuis 2018;

Considérant que la chaudière a été installée en 1999 et que notre prestataire a tenté de retrouver des pièces afin de la réparer;

Considérant que cette tentative a malheureusement été infructueuse;

Considérant que pour permettre l'occupation effective du bâtiment et l'ouverture de l'espace de co-working, il est nécessaire de procéder au remplacement de la chaudière dont le montant a été estimé à 9.000,00 € ;

Considérant qu'une subvention extraordinaire avait été prévue au budget initial de l'exercice 2025 à l'article 529/522-52 (projet n°2024) pour un montant de 20.000,00 €, afin de couvrir les frais pour l'aménagement des espaces et le lancement des activités ;

Considérant que le remplacement de la chaudière n'avait pas été envisagé lors de la négociation de la convention et donc lors de l'élaboration du budget initial ;

Considérant que, conformément à la convention de partenariat du 11 juillet 2024, la remise en état d'une partie du bâtiment est à charge de l'asbl "Two Cows" mais que la Convention ne prévoit rien par rapport à la chaudière;

Considérant que l'aménagement du bâtiment est pratiquement terminé et qu'il convient de pouvoir procéder au remplacement rapidement;

Considérant qu'après discussion avec les membres de l'ASBL, ceux-ci sont d'accord de lancer la procédure pour la commande de la chaudière moyennant l'aide des spécialistes de l'administration afin de s'assurer que cette installation est réalisée dans les règles de l'art;

Considérant qu'il est prévu dans le cadre de la modification budgétaire n°01/2025 soumise à l'approbation du Conseil communal de ce 24 avril 2025, d'augmenter le montant de la dotation extraordinaire inscrite à l'article 529/522-52

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l' Asbl "Two Cows"" une subvention subsidie d'investissement d'un montant maximum de 9000,00 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au remplacement de la chaudière de l'espace co-working ;

- sera liquidée :

- en une fois ;

- postérieurement à la réalisation des travaux citées ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l' Asbl "Two Cows" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

EMMANUEL DOUETTE - BOURGMESTRE

AFFAIRES GÉNÉRALES

8. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Militaires à l'étranger - Section Hesbaye Condroz - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite 11 mars 2025 émanant de M. Bernard THIOUX, secrétaire et trésorier de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2024 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 28 mars 2024 d'un montant de 200,00 € ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention:

devra être affectée au paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement général du comité sera liquidée

- en une seule fois;
- et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

9. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 mars 2025 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2024 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 28 mars 2024 d'un montant de 300,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros);

Cette subvention:

- . devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité ;
- . sera liquidée:
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne renterait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

10. Octroi d'une subvention à la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 12 mars 2025 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2024 admettant les factures produites par la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 28 mars 2024 d'un montant de 100,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros);

Cette subvention:

- . devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité ;
- . sera liquidée:
 - en une seule fois ;
 - et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

11. Octroi de subventions - Délégations de compétences à délivrer au Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code susvisé, et notamment son article 3 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire explicative du 20 juin 2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au Décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2013 porte à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition des compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux communes ;

Considérant que l'octroi des subventions communales relève des attributions du Conseil communal en vertu de l'article L 1122 - 30, lequel est une application de l'article 62, alinéa 2, 2° de la Constitution ;

Considérant que l'article L 1122 – 37 du Code susmentionné organise une délégation de compétence au profit du Collège communal, afin de permettre à cet organe d'octroyer les subventions ;

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature ;

Considérant qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions à charge pour cet organe exécutif, de communiquer cette décision au Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1122-37, §2 et chaque année, le collège communal doit faire rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice ou dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la Loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation ;

Considérant que cette délégation de compétence peut être pluriannuelle ; que le Conseil communal a fait le choix de déléguer l'exercice de sa compétence pour la durée de la législature ;

Considérant que comme n'importe quelle délégation, elle est révocable an nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – De déléguer, pour la législature 2024 – 20230 ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice (service ordinaire), et nécessairement limitée au montant desdits crédits ;
- les subventions en nature.

Article 2 - De charger le Collège communal de réaliser un rapport annuel qui sera présenté au Conseil communal, sur avis préalable de la commission consultative de la vie associative.

Article 3 - La présente délibération de délégation prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante, soit au plus tard le 30 avril 2031.

Article 4 – De transmettre la présente délibération aux différents responsables des départements et au Directeur financier, pour information.

12. Établissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret - programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, et notamment son article 440bis ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

13. Convention de coopération horizontale non institutionnalisée à conclure avec le CPAS - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 31 relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée lequel prévoit pour ce type de marché l'exclusion du champ d'application de celle-ci ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 de Monsieur Ch. Collignon, Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 approuvant le principe et les conditions de coopération avec le CPAS de Hannut selon un contrat de coopération publique (coopération horizontale non-institutionnalisée) ;

Considérant le projet de convention de coopération publique avec le CPAS de Hannut présenté en séance ;

Considérant que pour les prestations reprises à la convention précitée, le montant annuel estimé est de 246.963,72 € (TVA non applicable - prestation de service public) ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses annuelles récurrentes ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses et relatifs aux marchés repris à la convention de coopération sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025 aux articles 104/124-12, 722/124-06, 734/124-12, 722/124-23, 766/122-48, 766/124-06 et 876/124-06 et seront inscrits au service ordinaire du budget des exercices suivants ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 14 avril 2025 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – La Ville coopérera avec le Centre Public d'Action Sociale de Hannut en vue d'assurer selon le contrat de coopération publique produit ci-après, l'entretien d'espaces publics communaux, le ramassage des sapins de Noël, les prestations de buanderie ainsi que la fourniture et livraison de repas scolaires pendant la législature 2025-2030 :

Convention de coopération publique

Entre d'une part,

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 ;

Et d'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale de Hannut, représenté par Madame Florence DEGROOT, Présidente et Madame Mélanie LAZZARI, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Action Sociale du 16 avril 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Coopération horizontale non-institutionnalisée

Afin de soutenir plus particulièrement une politique d'intégration des travailleurs handicapés et la réintégration de personnes précarisées mais également à contribuer à l'apprentissage d'une

alimentation saine auprès de la jeunesse, la Ville et le Centre Public d'Action Sociale s'engagent à coopérer de la manière suivante :

Synergies et économies d'échelles

- **La Ville met à disposition du CPAS :**
 - a. Des locaux de la maison du social pour les permanences des travailleurs sociaux et la centralisation des demandes de logements sociaux et les matières liées à l'énergie ;
 - b. Le service « marchés publics » pour ses propres besoins mais également pour le développement de commandes conjointes ;
 - c. Le conseiller en prévention de niveau II ;
 - d. Le mécanicien pour l'entretien normal des véhicules du CPAS et de l'ETA "L'AUORE" ;
 - e. Un chauffeur pour assurer la livraison des repas dans les écoles, à raison de quatre jours par semaine ainsi que le transport des collations dans les écoles, au moyen du véhicule du CPAS ;
 - f. Un chauffeur pour assurer la collecte du linge sale et la dépose du linge propre, à raison d'un jour par semaine, le jeudi pour les bâtiments administratifs et autres.
- **Le CPAS met à disposition de la Ville :**
 - a. Des travailleurs via l'application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
 - b. Un agent administratif pour la gestion du portefeuille des assurances et les dossiers de sinistres ;
 - c. Des locaux pour le regroupement des services en matière de personnel ;
 - d. Une partie de hangar disposant d'une fosse pour l'entretien des véhicules communaux.
- **La VILLE et le CPAS partagent :**
 - a. Le service « Technologie de l'information et de la communication » pour la gestion des besoins de la Ville et du CPAS ;
 - b. Le S.I.P.P.T. pour la gestion en matière de politique de sécurité et bien-être au travail ;
 - c. Le guichet unique en matière de logements sociaux ;
 - d. Une cellule « énergie » pour la sensibilisation des citoyens et du personnel aux économies d'énergie ;
 - e. Une cellule « personnel » pour la gestion administrative du personnel, l'organisation d'examens de recrutement et l'organisation de formations ;
 - f. Une cellule « PST » pour une stratégie cohérente ;
 - g. L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » pour le développement de jobs d'été ;
 - h. Le mardi de l'information (réunion mensuelle pour la présentation de nouveautés légales, des projets à venir de chaque service, de sujets concrets, etc.).

Marchés pour des missions de service public

- **L'entretien des espaces publics communaux**
 - Entretien des espaces verts publics et du RaVel
 - Le personnel qui assurera cette mission sera en majorité composé de travailleurs handicapés engagés dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS (l'ETA "L'AUORE") et assurés par ce dernier ;
 - L'entretien des espaces verts publics communaux sera exécuté par une équipe de minimum deux personnes encadrées par un moniteur et avec du matériel spécifique à l'ETA "L'AUORE" ;
 - On entend par entretien des espaces verts publics et du RaVel, la tonte des pelouses, le nettoyage des parterres, la taille des haies et arbustes. La Ville de Hannut fournira les plantes à remplacer et les déchets ramassés dans les espaces communaux seront

déposés au dépôt communal. Durant la période hivernale, l'ETA "L'AUORE" s'occupera également de l'élagage de certaines plantations, du broyage de déchets verts et du ramassage de déchets inertes ;

- La liste des sites à entretenir, la nature du travail, les quantités souhaitées par la Ville de Hannut et l'indemnité financière souhaitée par l'ETA "L'AUORE" figurent en annexe « A » du présent contrat. Cette liste est limitative. Elle ne pourra être modifiée qu'après avoir obtenu l'accord du Collège communal de la Ville de Hannut et du bureau permanent du CPAS. Un état d'avancement des différentes prestations effectuées sera annexé à chaque facture ;
- Il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'ETA "L'AUORE" mis au travail et la Ville de Hannut ;
- Les paiements se feront sur présentation de facture mensuelle et payable à 30 jours ;
- La TVA n'est pas applicable (prestation de service public).

- Le ramassage des sapins de Noël

- Le personnel qui assurera cette mission sera en majorité composé des travailleurs handicapés engagés dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS (l'ETA "L'AUORE") et assurés par ce dernier ;
- Il s'agit du ramassage des sapins de Noël.
- Une annonce sera publiée par la Ville de Hannut en amont de la semaine de ramassage afin d'informer les citoyens de déposer leurs sapins, sans boule ni guirlande ou autre accessoire, sur le trottoir.
- Le ramassage visé ci-avant s'effectuera la semaine entre 08h30 et 16h00, selon un planning prédéfini, village par village, par une ou plusieurs équipes, encadrée(s) par un moniteur et au moyen d'un véhicule de l'ETA "L'AUORE". Dans le cas où le ramassage n'est pas terminé, celui-ci se poursuivra la semaine suivante, sans pour autant nuire à la bonne organisation du travail de l'ETA "L'AUORE".
- Il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'ETA "L'AUORE" mis au travail et la Ville de Hannut ;
- La Ville accordera au CPAS, à titre d'intervention dans les frais d'organisation de la collecte, un forfait global de 6.359,25 euros. Cette intervention s'entend pour une prestation annuelle équivalente à 4 jours de prestations. Le montant de celle-ci ainsi que le nombre de travailleurs de l'équipe ne peuvent donc faire l'objet d'aucune modification unilatérale pendant la période couverte par la présente convention ;
- La TVA n'est pas applicable (prestation de service public).

- **Prestations de buanderie**

- ✓ **Implantations scolaires :**

- Le personnel qui assurera cette mission sera en majorité composé des travailleurs handicapés engagés dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS (l'ETA "L'AUORE") et assurés par ce dernier ;
- Il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'ETA "L'AUORE" mis au travail et la Ville de Hannut ;
- Il s'agit de la collecte en porte-à-porte de linge (essuie de vaisselle, essuie-éponge, mop, gant de toilette, bavoir, etc.) ;
- Les sites de collecte sont :

Écoles	Implantation scolaire	Adresse
Hannut I	Avernas-le-Bauduin	Rue Emile Volont, 3 - 4280 HANNUT
	Lens-Saint-Remy	Rue des Bourgmestres, 5 - 4280 HANNUT
Hannut II	Moxhe	Rue du Tombeu, 7 - 4280 HANNUT
	Grand-Hallet	Rue Mayeur Jules Debras, 3 A - 4280 HANNUT

Hannut III	Thisnes	Rue du Chiroux, 18 - 4280 HANNUT
	Merdorp	Rue du Marquat, 10 - 4280 HANNUT

- **Le jour de collecte est fixé hebdomadairement le mardi ;**
- La collecte comprend l'enlèvement du linge sale et la dépose du linge propre ;
- Chaque enlèvement fait l'objet d'un bordereau récapitulatif lequel est annexé à la facturation ;
- La facturation sera mensuelle ;
- Les prix unitaires des prestations sont repris dans l'annexe « B » du présent contrat.

✓ **Bâtiments administratifs et autres**

- Le personnel qui assurera cette mission sera en majorité composé des travailleurs handicapés engagés dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS (l'ETA "L'AUORE") et assurés par ce dernier ;
- Il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'ETA "L'AUORE" mis au travail et la Ville de Hannut ;
- La collecte en porte-à-porte de linge (essuie de vaisselle, essuie-éponge, mop, gant de toilette, bavoir, etc.) est **effectuée par un ouvrier communal (Ville)** ;
- Les sites de collecte concernés sont :

Site :	Adresse :
Administration Communale	Rue de Landen 23, 4280 Hannut
Bibliothèque	Rue de Landen 43, 4280 Hannut
Académie	Rue des Combattants 1, 4280 Hannut
Ancien HDV	Place Henri Hallet, 4280 Hannut
Saline	Rue de Tirlemont 51, 4280 Hannut
Dépôt communal	Rue de Tirlemont 110, 4280 Hannut
Maison du social	Rue de Landen 19, 4280 Hannut

- Le jour de collecte est fixé **hebdomadairement le jeudi** par cet ouvrier ;
- La collecte comprend l'enlèvement du linge sale et la dépose du linge propre ;
- Chaque enlèvement fait l'objet d'un bordereau récapitulatif lequel est annexé à la facturation ;
- La facturation sera mensuelle ;
- Les prix unitaires des prestations sont repris dans l'annexe « B » du présent contrat.

- **Les repas scolaires**

- La mission sera assurée par la cuisine de la résidence "Loriers" et du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail avec le CPAS et assuré par ce dernier, à l'exception du chauffeur, mis à disposition par la Ville pour chaque année scolaire.
- La mission comprend la confection et la livraison de repas et/ou de potage aux différentes implantations scolaires communales ;
- Cette mission est soumise au respect de l'ensemble des normes alimentaires et sanitaires en vigueur, tant pour la confection que pour le transport des repas ;
- La mission comprend la gestion des modifications des repas en tenant compte des allergies et intolérances alimentaires, ainsi que des "régimes spécifiques". Ces informations doivent être communiquées de manière claire et détaillée par les établissements scolaires lors de la passation des commandes ;
- Pour les produits frais, autant que cela est possible, il sera donné la préférence aux circuits courts, aux produits biologiques et, par préférence, aux produits issus de la culture maraîchère de l'ETA "L'AUORE".
- Le repas pour les élèves en classes maternelles ou primaires comprend systématiquement :

- Un potage ;
- Un plat ;
- Un dessert ;
- Les menus sont réalisés et communiqués pour le 15 du mois précédant celui où ils prennent effet ;
- Les commandes de repas sont transmises, une fois par mois entre le 20 et le 25 par chaque implantation scolaire à la résidence "Loriers". En cas de vacances scolaires, il s'agira du jeudi précédant ces vacances. Les informations doivent être précises et complètes. Il est attendu :
 - Un tri : par jour, par école, par section (maternelle ou primaire) du nombre de potages seuls et de repas complets ordinaires ;
 - Un tri : par jour, par école, par section (maternelle ou primaire) du nombre de potages seuls et de repas complets particuliers avec le détail des allergènes et des « régimes spécifiques » ;
- Chaque école est tenue d'informer la cuisine de la résidence "Loriers" avant 9h15 le jour-même de la diminution des quantités commandées suite aux absences d'élèves ;
- A la rentrée des classes d'août, le début des livraisons de repas se fera le premier jour scolaire et la commande du mois devra se faire vers le 21-22 août au plus tard, selon la forme définie ci-dessus ;
- La facturation est mensuelle et adressée à la Ville de Hannut.
- Elle sera accompagnée d'un bordereau de livraison récapitulatif par implantation scolaire, par classe et par jour ;
- Les sites de livraisons sont :

Écoles	Implantation scolaire	Adresse
Hannut I	Avernas-le-Bauduin	Rue Emile Volont, 3 - 4280 HANNUT
	Lens-Saint-Remy	Rue des Bourgmestres, 5 - 4280 HANNUT
Hannut II	Moxhe	Rue du Tombeu, 7 - 4280 HANNUT
	Grand-Hallet	Rue Mayeur Jules Debras, 3 A - 4280 HANNUT
Hannut III	Thisnes	Rue du Chiroux, 18 - 4280 HANNUT
	Merdorp	Rue du Marquat, 10 - 4280 HANNUT

- L'organisation des circuits de livraison est de la responsabilité du CPAS. Celui-ci mettra tout en œuvre pour que les horaires des repas puissent être respectés comme suit :

Écoles	horaires	Classes
Lens St Remy	11h45-12h30	maternelles
	12h30-13h15	primaires
Merdorp	12h-12h30	ensembles
Grand Hallet	12h-12h30	maternelles
	12h30-13h00	primaires
Thisnes	12h-12h30	ensembles
Moxhe	12h-12h30	maternelles
	12h30-13h00	primaires
Avernas	11h50-12h30	maternelles
	12h30-13h15	primaires

- La livraison des repas sera assurée au moyen du véhicule du CPAS acquis à cet effet, conduit par un agent mis à disposition par la Ville ; Le CPAS n'est pas responsable des retards ou perturbations dans les livraisons dues à des cas de force majeure (neige, accident de la route, etc...). Le CPAS préviendra au plus vite les écoles dans le cas d'une livraison perturbée ou annulée.

- Ces horaires et sites de livraisons sont sujets à modification en tenant compte des congés pédagogiques, absences de commandes, grosses fluctuations de commandes (exemple : classes vertes).
- Le nombre d'élèves n'est donné qu'à titre indicatif et se répartit comme suit :

Écoles	Implantation scolaire	Adresse	Nombre d'élèves
Hannut I	Avernas-le-Bauduin	Rue Emile Volont, 3 - 4280 HANNUT	91
	Lens-Saint-Remy	Rue des Bourgmestres, 5 - 4280 HANNUT	183
Hannut II	Moxhe	Rue du Tombeu, 7 - 4280 HANNUT	135
	Grand-Hallet	Rue Mayeur Jules Debras, 3 A - 4280 HANNUT	214
Hannut III	Thisnes	Rue du Chiroux, 18 - 4280 HANNUT	104
	Merdorp	Rue du Marquat, 10 - 4280 HANNUT	46
	TOTAL		773

- Les prix unitaires sont fixés comme suit :
 - Repas primaire = 4,50 €/Pièce.
 - Repas maternelle = 3,50 €/Pièce.
 - Potage = 2,50 €/Litre
- La TVA n'est pas applicable (prestation de service public).

Généralités

- **Durée**
 - Cette convention de coopération est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Collège communal et/ou au Conseil de l'Action Sociale d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;
 - Elle sortira ses effets le 1^{er} mai 2025 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil suite aux prochaines élections communales.
- **Evaluation**
 - La présente convention fera l'objet d'une évaluation concertée durant le mois d'octobre de chaque année.
- **Révision**
 - Les prix forfaitaires et/ou unitaires ainsi que les quantités des prestations reprises aux articles IV, et V de la présente convention sont révisables annuellement au 1^{er} janvier ;
 - Les prix forfaitaires et/ou unitaires ainsi que les quantités des prestations reprises à l'article VI de la présente convention sont révisables annuellement au 1^{er} septembre ;
 - Ces révisions se font dans le cadre d'une concertation Ville - CPAS.

Pour la Ville de Hannut, Pour le C.P.A.S.,

La Directrice générale, Le Bourgmestre, La Directrice générale, La Présidente,

Amélie DEBROUX. Emmanuel DOUETTE. Mélanie LAZZARI. Florence DEGROOT

Article 2 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025, aux articles 104/124-12, 722/124-06, 734/124-12, 722/124-23, 766/122-48, 766/124-06 et 876/124-06 et au service ordinaire du budget des exercices suivants.

ENERGIE

14. Plateforme locale de rénovation énergétique - Approbation de la participation à la plateforme mise en place par le GAL Meuse@Campagnes - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme Transversal Stratégique 2018-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2022 de soutenir la candidature du GAL Meuse@Campagnes dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Andenne, Fernelmont, Hannut, Eghezée et Wasseiges ;

Vu la validation du Conseil communal du 25 mai 2023 du dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 de sélectionner le GAL Meuse@Campagnes et de lui allouer un montant total de 1.780.000 € pour quatre ans ;

Considérant que la rénovation énergétique des logements constitue un axe majeur pour atteindre la réduction des émissions de CO₂ de 55% d'ici 2030 à laquelle la Commune s'est engagée dans son PAEDC ;

Considérant que l'objectif d'une plateforme de rénovation est de fournir un accompagnement personnalisé et rapproché aux habitants qui en ont besoin pour les aider à rénover leur logement pour obtenir une meilleure performance énergétique ;

Considérant l'appel à candidatures pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique, auquel a répondu le GAL Meuse@Campagnes en mars 2024 ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 février 2024 de participer à la candidature du GAL Meuse@Campagnes dans le cadre de cet appel ;

Considérant que la plateforme de rénovation devra constituer un point de contact unique pour les citoyens en vue de :

- Les sensibiliser, mobiliser et informer sur les opportunités, les avantages, les actions, les primes et les outils mis en place pour une rénovation énergétique réfléchie et performante.
- Les accompagner et informer dans les différentes étapes préalables à la rénovation énergétique.
- Les accompagner dans l'identification des professionnels et des entrepreneurs qui pourront concevoir et réaliser le projet et les travaux
- Les accompagner dans la manière de financer ces travaux (prêts bancaires, primes, subsides et avantages fiscaux). La plateforme n'assurera pas elle-même le financement des travaux, elle communiquera des informations utiles et dirigera les demandeurs vers les intermédiaires financiers agréés.
- Les accompagner dans le suivi des travaux.
- Leur assurer que les rénovations réalisées suivent le chemin prescrit le cas échéant par l'audit logement et plus particulièrement par la feuille de route intégrée dans ce dernier pour les logements de type unifamilial ;

Considérant que le subside porte sur trois ans et que le montant total de la subvention sera de maximum 500.000 euros par plateforme; que le subside est accordé pourrait couvrir un maximum de 80 % des frais éligibles de la plateforme, le reste étant à charge du porteur de plateforme; que les frais de personnel sont éligibles ainsi que les frais de fonctionnement, d'équipement et de sous-traitance ;

Considérant que les candidats de l'appel à projet doivent couvrir un territoire abritant minimum 50.000 habitants et être mis en place en partenariat avec la ou les Communes et/ou CPAS et que les plateformes

sélectionnées ne pourront pas être actives sur un même territoire et devront couvrir une partie significative de la Wallonie ;

Considérant que le GAL Meuse@Campagnes est apparu dès lors comme l'intermédiaire idéal pour cette candidature, car la candidature du GAL Meuse@Campagnes couvre 87 923 habitants (Les communes d'Andenne, Fernelmont, Eghezée, Wasseiges et Hannut étant membres du GAL, et les communes de Assesse et Gesves souhaitant participer à cette candidature) ;

Considérant que la candidature du GAL Meuse@Campagnes a été retenue par le Gouvernement wallon, et notifié au GAL Meuse@Campagnes le 26 décembre 2024 ;

Considérant que le subside accordé est de maximum 500 000 € sur 3 ans, à justifier sur base d'une déclaration de créance et à accompagner des pièces justificatives ;

Considérant le budget restant à financer, estimé par commune et par an ci-après, selon une clé de répartition définie par le nombre d'habitants, à financer pour les années 2025, 2026, et 2027 :

- Andenne : 16.840,54 €
- Assesse : 4.385,34 €
- Eghezée : 10.006,45 €
- Fernelmont : 4.924,45 €
- Gesves : 4.427,87 €
- Hannut : 10.198,73 €
- Wasseiges 1.883,28 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 879/435-01 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la contribution au budget de la plateforme de rénovation du GAL Meuse@Campagnes à hauteur de 10.198,73 € par an pendant 3 ans, pour les années 2025, 2026, et 2027.

Article 2 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 879/435-01.

PATRIMOINE COMMUNAL

15. Acquisition de biens immeubles sis ruelle des Mottes à Avin - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2025 décidant d'approuver la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'en son chapitre 6, cette Déclaration de Politique Communale entend mener différentes actions visant à promouvoir une "Nature protégée et diversifiée" ;

Considérant les réflexions menées avec les services du Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie, le Contrat de Rivière Meuse Aval (CRMA) et les Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) en vue d'aménager une réserve naturelle agréée sur différentes parcelles de terrain sises dans l'entité de Moxhe, à l'arrière du ruisseau "le Mohéry", et reprises dans le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) 2934 de la Vallée de la Meuse à Avin ;

Considérant qu'il serait bonne gestion pour la commune, dans le cadre de ce projet, de procéder à l'acquisition de deux parcelles de terrain, l'une - cadastrée n° 523/A pour une contenance de 40,70 ares - étant reprise dans le périmètre du SGIB concerné, et l'autre - cadastrée n° 523/B pour une contenance de 17,40 ares et située à front de la ruelle des Mottes - pouvant être aménagée en aire conviviale permettant un accès à la future réserve naturelle ;

Considérant que dans le cadre des discussions menées avec les Cercles des Naturalistes de Belgique autour de ce projet, ces derniers pourraient, en cas d'obtention de fonds européens dont la demande a été introduite auprès des autorités compétentes, se porter ultérieurement acquéreurs de la première parcelle de terrain dont la commune aurait fait l'acquisition au terme de la présente résolution ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par le Collège communal aux fins de négocier auprès du propriétaire des deux parcelles de terrain concernées leur acquisition à l'amiable ;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2024, Mr Philippe PIRENNE, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a informé le Collège communal de ce que l'estimation réalisée par ses services avait conduit à retenir un crédit 135.000,00 € pour procéder à l'acquisition de celles-ci ;

Considérant que le propriétaire concerné a marqué son accord sur la vente des biens concernés aux conditions proposées par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant que les crédits appropriés ont été prévus au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 879/711-60 (Projet 20250042) par voie de modification n° 1/2025 adoptée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le directeur financier le 16 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie) et 2 abstentions (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir les bien immeubles suivants :

- Ville de HANNUT - 12ème Division (Avin) : Parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 523/A pour une contenance totale de 40 ares et 70 centiares ;
- Ville de HANNUT - 12ème Division (Avin) : Parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 523/B pour une contenance totale de 17 ares et 40 centiares ;

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement d'un prix de 135.000,00 € hors frais d'acte ;
- et sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la

commune.

16. Désaffectation et vente d'un bien immeuble sis rue de la Crosse à Villers-le-Peuplier - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis rue de la Crosse à 4280 Hannut (Villers-le-Peuplier), et repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que ce bien est plus précisément un excédent de voirie incorporé dans le domaine public communal depuis de nombreuses années, et aujourd'hui occupé sans titre et de bonne foi par le propriétaire de l'immeuble d'habitation joignant et sis au numéro 2 de la dite rue ;

Considérant que par courrier du 17 juillet 2023, l'intéressé a interrogé les services communaux sur la possibilité de procéder à son acquisition de gré à gré, en vue d'y maintenir les quelques plantations y réalisées par les anciens propriétaires de son habitation et d'y poser sur la nouvelle limite de propriété une clôture et/ou un portail ;

Considérant que le bien en question est improductif et qu'aucun projet d'aménagement ou d'agrandissement de la voirie concernée n'est envisagé par la commune à moyen ou long terme ; que sa conservation ne présente dès lors aucun intérêt ou utilité pour la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors, dans ce contexte, à ce que la Ville accepte sa mise en vente de gré à gré ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière du bien considéré, lequel ne peut en effet intéresser que le demandeur, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder aux mesures de publicité préconisées par la circulaire susmentionnée du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2024, Mr Philippe Pirenne, Directeur du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a attribué audit bien une valeur vénale de minimum 110,00 € / m² ;

Considérant que cette valeur a été fixée sur base des prix du terrain à bâtir rencontrés actuellement sur le marché immobilier local, et sans aucun égard :

- d'une part, à la considération que la commune, en ce qu'elle ne peut démontrer qu'elle occupe le bien depuis une date certaine, est aujourd'hui exposée au risque réel d'une action en dépossession pour cause de prescription acquisitive introduite en application des articles 2219 et suivants du Code civil ;

- et d'autre part, au fait que le demandeur n'envisage d'entreprendre aucune construction sur le bien - telle qu'une extension de son habitation - hormis les quelques légers aménagements décrits supra ;

Considérant que dans ces conditions, un prix de vente intermédiaire d'un montant de 55,00 € / m² assorti d'une condition de "non aedificandi" grevant le bien a été proposé et accepté par le demandeur ;

Considérant le plan de division dressé en date du 23 octobre 2024 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain non cadastrée située à front de la rue de la Crosse à Villers-le-Peuplier, dépendante de la 9ème Division, section B, et désignée sous le lot 1 et liseré orange pour une contenance de soixante centiares (60 ca) au plan de mesurage dressé le 23 octobre 2024 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Article 2 – La commune procédera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- pour le prix de 3.300,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

17. Vente d'un bien immeuble sis rue de la Crosse à Villers-le-Peuplier - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis rue de la Crosse à 4280 Hannut (Villers-le-Peuplier), et repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que ce bien est plus précisément une parcelle de terrain non bâtie et improductive faisant partie du domaine privé de la commune, occupé depuis de nombreuses années, sans titre et de bonne foi par le propriétaire de l'immeuble d'habitation joignant et sis au numéro 6 de la dite rue ;

Considérant que par courrier du 26 janvier 2023, l'intéressé a interrogé les services communaux sur la possibilité de procéder à son acquisition de gré à gré, en vue d'y aménager une zone de stationnement dans le cadre d'un projet urbanistique concernant son immeuble d'habitation ;

Considérant que le permis d'urbanisme y afférent lui a été délivré par le Collège communal en sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation de ce bien ne présente aucun intérêt ou utilité pour la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors, dans ce contexte, à ce que la Ville accepte sa mise en vente de gré à gré ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière du bien considéré, lequel ne peut en effet intéresser que le demandeur, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder aux mesures de publicité préconisées par la circulaire susmentionnée du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2024, Mr Philippe Pirenne, Directeur du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a attribué audit bien une valeur vénale de minimum 110,00 € / m² ;

Considérant que cette valeur a été fixée sur base des prix du terrain à bâtir rencontrés actuellement sur le marché immobilier, sans aucun égard :

- d'une part, à la considération que la commune, en ce qu'elle ne peut démontrer qu'elle occupe le bien depuis une date certaine, est aujourd'hui exposée au risque réel d'une action en dépossession pour cause de prescription acquisitive introduite en application des articles 2219 et suivants du Code civil ;

- et d'autre part, au fait que le demandeur n'envisage d'entreprendre aucune construction sur le bien - telle qu'une extension de son habitation - hormis les aménagements prévus par son autorisation urbanistique susmentionnée ;

Considérant que dans ces conditions, un prix de vente intermédiaire d'un montant de 55,00 € / m² assorti d'une condition de "non aedificandi" grevant le bien a été proposé et accepté par le demandeur ;

Considérant le plan de division dressé en date du 15 novembre 2024 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- HANNUT - Neuvième Division (Villers-le-Peuplier) - Emprise d'une contenance mesurée de 94 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain située rue de la Crosse, cadastrée comme "bâtiment scolaire", section A, numéro 192/G P0000 pour une contenance de 978 centiares, et telle que figurant sous lot 1 et liseré orange au plan dressé le 15 novembre 2024 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT.

Article 2 – La commune procédera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- pour le prix de 5.170,00 € ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

18. Désaffectation et vente d'un bien immeuble sis Avenue des Tonneliers - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis Avenue des Tonneliers à Hannut-Centre, et repris au Plan de secteur de Huy-Waremme en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que ce bien est plus précisément un excédent de voirie incorporé dans le domaine public communal depuis de nombreuses années, et joignant un immeuble d'habitation sis au numéro 8 de la rue du Tilleul ;

Considérant que par courrier du 23 avril 2024, les propriétaires de cette habitation ont interrogé la commune sur la possibilité de procéder à son acquisition de gré à gré en vue de l'incorporer dans leur propriété ;

Considérant que le bien en question est improductif et qu'aucun projet d'aménagement ou d'agrandissement de la voirie concernée n'est envisagé par la commune à moyen ou long terme ; que sa conservation ne présente dès lors aucun intérêt ou utilité pour la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors, dans ce contexte, à ce que la Ville accepte sa mise en vente de gré à gré ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière du bien considéré, lequel ne peut en effet intéresser que les demandeurs, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder aux mesures de publicité préconisées par la circulaire susmentionnée du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2024, Mr Philippe Pirenne, Directeur du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a attribué audit bien une valeur vénale de 100,00 € / m² ;

Considérant que les demandeurs sont disposés à proposer un prix identique pour son acquisition ;

Considérant le plan de division dressé en date du 29 mars 2025 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain non cadastrée située à front de l'Avenue des Tonneliers à Hannut-Centre, dépendante de la 1ère Division (Hannut), section B, et désignée sous le lot 1 et liseré orange pour une contenance de 82 centiares (82 ca) au plan de mesurage dressé le 29 mars 2025 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à 4280 HANNUT ;

Article 2 – La commune procèdera à la vente du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- et pour le prix de 8.200,00 €.

MARTIN JAMAR - 1ER ECHEVIN

ACADÉMIE

**19. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Académie "Julien Gerstmans" -
Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2024/2025**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 7 juillet 2022, et notamment son article 31 ;

Considérant que le Décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois déclarés vacants selon ce même décret ;

Considérant le courrier en date du 21 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles communicant le détail du calcul des dotations attribuées en application du Décret du 2 juin 1998 susmentionné à l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2024/2025, ainsi que le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs calculé en fonction du nombre d'inscriptions régulières au 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois à déclarer vacants pour l'année scolaire en cours au sein de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 22 avril 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'enseignement du même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2024/2025, les emplois suivants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Domaine de la Musique :

- Professeur de chant choral : 4/24
- Professeur de contrebasse : 3/24
- Professeur d'ensemble instrumental : 2/24
- Professeur d'ensemble jazz : 4/24
- Professeur de flûte à bec : 5/24
- Professeur de flûte traversière : 7/24
- Professeur de formation musicale : 24/24
- Professeur de guitare d'accompagnement : 1/24
- Professeur de hautbois : 2/24
- Professeur de musique de chambre instrumentale : 3/24
- Professeur de tuba : 3/24
- Professeur de saxophone : 4/24
- Professeur de violon : 3/24
- Professeur de violoncelle : 9/24

2. Domaine de la Danse :

- Professeur de danse classique : 20/24
- Professeur de danse traditionnelle : 2/24

- Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2/24
- Professeur de danse contemporaine : 7/24
- Professeur de danse jazz : 6/24

3. Domaine des Arts de la Parole et du théâtre :

- Professeur de théâtre : 6/24

Article 2 : Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2025.

20. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Lettre de mission de la directrice de l'Académie "Julien Gerstmans" – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment ses articles 26 à 28 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9232 du 15 avril 2024 portant sur le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant la lettre de mission à confier à partir de l'année scolaire 2012/2013 au directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a, aux termes du décret du 2 février 2007 susmentionné, une durée de validité de 6 ans ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre à jour la lettre de mission du directeur de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant que la directrice stagiaire en fonction a été concertée pour l'élaboration de son projet de lettre de mission ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement (CoPaLoc) lors de sa réunion du 22 avril 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du même jour de la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – D'approuver, conformément au projet annexé à la présente délibération, la lettre de mission de la directrice de l'Académie "Julien Gerstmans".

VIE ASSOCIATIVE ET VILLAGEOISE

21. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité des fêtes de Wansin" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2025 par lequel l'association « Comité des fêtes de Wansin » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de diverses activités en 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité des fêtes de Wansin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité des fêtes de Wansin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de diverses activités en lien avec l'animation du village en 2025 (Chasse aux oeufs, Saint-Nicolas, Noël des aînés ...) ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité des fêtes de Wansin » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

POLITIQUE DU LOGEMENT

22. Politique sociale de la commune - Logement de la résidence "Clos des Jumeaux" - Conditions de location et contrat de bail type - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article 1221-1;

Vu le Code civil, et notamment la section 2 de son livre III relative aux règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ainsi que ses articles 3.78 à 3.100 relatifs à la copropriété;

Vu le Code wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, entré en vigueur le 01 septembre 2018;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) de la commune pour la législature 2018-2024, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 4.1 visant à favoriser l'accès au logement en poursuivant l'acquisition de logements publics, et en augmentant de 20 % le nombre de logements publics sur le territoire hannutois d'ici 2026, notamment à travers des partenariats publics/privés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2024 décidant de procéder à l'acquisition d'un appartement de la Résidence "Clos des Jumeaux II" sise rue de Huy, numéro 24 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'acte authentique de transfert de propriété du bien en question sera passé ultérieurement devant le Collège des notaires de Hannut ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans le cadre de la politique sociale menée par la Ville dans le domaine du logement, d'intégrer celui-ci dans le parc locatif communal et de réserver son occupation à des ménages répondant à des conditions particulières, notamment en termes de revenus et de situation sociale ;

Considérant que ce logement est adaptable aux Personnes à Mobilité Réduite;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales d'accès et d'occupation de ce nouveau logement communal ;

Considérant le projet de contrat de bail-type repris dans la présente délibération ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale Cohésion sociale et citoyenneté du 14 avril 2025 au cours de laquelle les conseillers communaux ont pris connaissance d'un rapport concernant les projets en cours d'acquisition de logements locatifs, dont le logement concerné par la présente décision ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour les exercices 2025 et suivants, sous la fonction 124, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 16 avril 2025 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - La commune procédera à la location de gré à gré du bien immeuble désigné ci-après :

- un logement repris sous le numéro d'habitation n° 24.0.4 aménagé dans l'immeuble à appartements dénommé "Résidence Clos des jumeaux II" sis à Hannut, rue de Huy à 4280 Hannut.

Article 2 - Le logement dont il question à l'article 1er sera loué :

- a) dans le cadre d'un bail de courte durée au sens du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au maximum ;
- b) à des personnes seules ou à deux personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et :
 - ne détenant pas un logement en pleine propriété ou en usufruit, ou se trouvant dans des situations spécifiques les privant provisoirement de la jouissance de leur logement (séparation familiale, logement déclaré insalubre ou inhabitable,) ;
 - étant (ou l'autre cohabitant), au moment de la demande de location, domiciliée depuis au moins un an dans la commune, ou y avoir été domiciliée de manière ininterrompue ou interrompue pendant une période de trois ans ;
 - dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas, selon le dernier avertissement extrait de rôle, les montants prévus par l'article 1er, 31°) du Code wallon de l'habitat durable (soit, à la date de ce jour, un montant de 69.800,00 €, pour une personne seule et un montant de 85.100,00 €, , pour un ménage ; toutefois, si ces revenus diffèrent d'au moins 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur une base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération ;
 - et en priorité à une personne seule (ou à un couple dont une personne au moins) est à mobilité réduite ; par "*mobilité réduite*", on entend une personne qui, au moment de la demande de location :
 - **utilise une chaise roulante ;**
 - **se déplace à l'aide d'une tribune ou un rollator ;**
 - **est une personne âgée qui rencontre des difficultés de déplacement ;**
 - **se déplace de manière permanente à l'aide de béquilles ou de cannes ;**
- c) moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 650,00 € pour un couple et de 550,00 € pour une personne seule, comprenant l'intervention du locataire dans les charges communes de l'immeuble ;
- e) et aux conditions prévues par le contrat de bail-type dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE - Résidence " Clos des jumeaux II"

ENTRE :

A. Le bailleur

La Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont le siège social est sis rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, ici représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution :

- d'une décision du Conseil communal du 24 avril 2025;
- d'une décision du Collège communal du ;
- et de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

ET :

B. Le preneur

(indiquer nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s))

Mr

Mme

Etat civil :

(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).

Dates et lieux de naissance :

Domicilié(e)(s) :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- **Description du bien loué et copropriété**

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien suivant :

- appartement avec balcon accessible par le séjour situé au rez-de-chaussée de la résidence « Clos des jumeaux II » sis rue de Huy portant le numéro d'habitation **24.0.4**, équipé selon les indications de l'état des lieux d'entrée et se composant d'un hall d'entrée, un séjour avec cuisine, un WC indépendant, une buanderie, une salle de bains, une chambre, un emplacement parking extérieur et en sous-sol, une cave.

Le preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Observations importantes :

Le preneur est informé par le bailleur de ce son logement :

1. est un "logement adaptable" comportant les aménagements suivants :

L'entrée principale est (repris aussi dans les articles 414/415) de plein-pied et horizontale (pas de pente) pour une zone reprenant au minimum un diamètre de 150 cm hors débatement de porte; le libre passage de la porte fait minimum 85 cm; la poignée de porte est à 50 cm du mur; le logement est accessible jusqu'à la porte d'entrée de l'appartement,

2. est situé dans un immeuble à appartements multiples placé sous le régime de copropriété et d'indivision forcée prévu par les articles 3.78 et 3.100 du Code civil.

Dans ce cadre, le preneur déclare :

- avoir une parfaite connaissance des statuts (comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété) de la copropriété tels qu'ils ont été reçus le 16 août 2022 par Maître Réginald WAUTERS, notaire à Hannut, ainsi que de leurs annexes, dont le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble,

- se soumettre et respecter en tous temps les dispositions et les obligations prévues par ces statuts (ainsi que toutes les modifications éventuelles qui y seraient apportées par la copropriété) ainsi que les décisions prises par les assemblées générales conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

Le bailleur et le preneur conviennent que serait nulle toute disposition du présent contrat de bail qui serait ou deviendrait contraire aux statuts de la copropriété, et déclarent s'en référer à ces derniers pour régler toute question qui ne serait pas prévue par le présent contrat de bail, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux

- **Certificat de performance énergétique**

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique réalisé **en date du** et **ayant conclu à un indice de performance énergétique de classe**

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

- **Destination du bien loué**

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent bail, la composition du ménage du preneur est la suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté/d'alliance avec le preneur

Sous réserve de la disposition suivante, toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquée par écrit au bailleur, dans un délai de huit jours.

En tout état de cause :

- le preneur ne pourra accueillir dans son ménage des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de parenté ou d'alliance,
- le nombre de personnes occupant le bien ne pourra excéder le nombre prévu par les critères de surpeuplement applicables en Région wallonne.

- **Durée et résiliation anticipée du bail**

A. Durée :

Le présent bail est un bail de courte durée (c'est-à-dire dont la durée ne pourra jamais, prorogations comprises, dépasser 3 ans) au sens de l'article 55, §6 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le bail est conclu pour une durée de 1 an prenant cours le pour finir le

Il prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

Sauf les cas visés à l'alinéa précédent, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si, malgré le congé donné par le bailleur, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangés par rapport à ceux convenus dans le bail initial, sous réserve de l'indexation et des causes de révision.

B. Résiliation anticipée :

a) Par le bailleur

Le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur après la première année de location moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer, aux conditions cumulatives suivantes :

- en vue de l'occupation du bien par le bailleur,
- cette occupation par la personne visée dans le congé devra être effective pendant deux ans et débuter au plus tard un an après la libération effective des lieux.

Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.

b) Par le preneur

Le bail peut être résilié à tout moment par le preneur moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

- **Loyer (hors charges)**

5.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de €.

Le loyer doit être payé chaque mois anticipativement pour le 10 du mois, par virement ou versement sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 ouvert au nom du bailleur.

5.2. Indexation

En cas de prorogation en application de l'article 4.A., le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur.

Le loyer indexé est égal à :
$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date de prorogation.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

5.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

- **Frais et charges**

6.1. Nature et mode de calcul

Le preneur supportera intégralement les charges privatives qui concernent son logement.

Les charges communes de la copropriété seront supportées par le bailleur.

6.2. Charges privatives

Le preneur prendra à sa charge :

- les consommations privatives d'eau, de gaz, d'électricité, et les frais et redevances y afférentes,
- les redevances et abonnements relatifs à la téléphonie, la télédistribution et l'internet,
- tout autre service ou fourniture individualisés à des fins privatives.

Le preneur devra souscrire à son nom (et supporter tous les frais y relatifs) les abonnements afférents à ces consommations privatives.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur.

Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

- ✓ N° compteur d'eau : DH24C0038710
- ✓ N° compteur gaz : 23005157400 (AMXG) Code EAN : 5414609 0000 2923887
- ✓ N° compteur électricité : (1SAG) 1200107710 Code EAN : 5414567 0000 4551432

6.3. Charges communes

Le montant des charges communes est compris dans le montant du loyer fixé à l'article 5.1.

Ces charges communes correspondent principalement à :

- l'entretien et le contrôle de l'ascenseur,
- le nettoyage des communs,
- l'électricité des communs,
- l'intervention du syndic,
- l'assurance incendie, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 15,
- l'entretien des extérieurs,
- l'entretien des extincteurs, exutoires et dévidoirs.

- **Impôts et taxes**

7.1 Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Si le preneur peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, il remplit le formulaire de demande prévu à cet effet et le remet au bailleur, qui se chargera d'introduire la demande de réduction auprès des services concernés.

Le bailleur remboursera au preneur la somme restituée ou la déduira des sommes éventuellement dues au moment de la perception de la réduction du précompte immobilier.

7.2 Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province, la commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

- **Garantie**

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative d'un montant correspondant à deux mois de loyer.

Le preneur a le choix d'opter pour une des formes de garantie locative suivantes: (biffer la mention inutile)

II. SOIT

Le preneur verse la garantie sur un compte individualisé ou à son nom auprès d'une institution bancaire. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (cfr article 62, §1er, alinéa 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

○ SOIT

Le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, et souscrite auprès d'une institution financière auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lesquels sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. La banque garantit cette somme au bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 4 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

○ SOIT

Le preneur opte pour une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière; le CPAS effectue la demande auprès de l'institution financière qui l'accorde au profit du bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 5 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail ; la garantie ne pourra entre-temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

Le preneur ne pourra, sauf accord du bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

Il est interdit au bailleur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

• **Etat des lieux**

9.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux est dressé par et aux frais du bailleur, soit au cours de la période où le bien est inoccupé, soit le 1er jour d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

9.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par et aux frais du bailleur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque partie pourra requérir l'établissement de cet état des lieux à frais partagés.

- **Entretien et travaux**

10.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou par force majeure sont à charges du bailleur.

Le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, définies comme étant des réparations de minimales importances et dues à l'utilisation normale des lieux par le preneur.

Les parties devront se conformer à **la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018 et dont une copie est annexée au présent bail.**

Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute; il est tenu responsable des dégradations ou pertes qui arrivent par le fait des personnes de son habitation.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur; ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

10.2. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

10.3. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Le locataire doit donner accès à son logement, pour tout contrôle, réparations, entretien divers.

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économeurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du **Gouvernement wallon du 05/07/2018 (MB 03/10/2018)** sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué et sans indemnité.

Toutefois si ces réparations ou travaux économeurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économeurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

- **Toit et façades du logement**

Sauf accord écrit et préalable du bailleur, le preneur ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

- **Cession**

La cession du bail est interdite.

- **Sous-location**

La sous-location du bien loué est interdite.

- **Affichages - Visites - Recherche de logement**

En cas de mise en vente ou en location du bien loué, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien 3 jours par semaine, pendant 1 heure par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur **peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état**. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

Le preneur s'engage, de par la nature du bail (bail de courte durée) et de sa situation personnelle qui lui a permis de bénéficier du logement, à rechercher un autre logement, stable et convenable, éventuellement dans une autre localité.

Dans cet esprit, le **propriétaire proposera au preneur, pendant la durée de son hébergement, un accompagnement social visant à son transfert dans un tel logement stable et convenable ; cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement** dans les délais compatibles avec la situation du preneur.

Le refus de prendre en location ou d'acquérir un autre logement stable et convenable pourra constituer une cause de non-renouvellement du bail à son échéance.

- **Assurances**

15.1 Assurance incendie

En ce qui concerne le bâtiment:

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute ; cette responsabilité doit en principe être couverte par une assurance.

Le bailleur informe toutefois le preneur qu'il a souscrit, à son profit, une clause d'abandon de recours dans son contrat d'assurance-incendie relatif au bien.

Cette clause d'abandon de recours prévoit une extension de sa couverture au recours de tiers.

Le preneur pourra obtenir du bailleur, sur simple demande, les informations utiles concernant l'application de cette clause, afin de s'assurer que sa responsabilité est suffisamment couverte; il pourra le cas échéant, s'il s'estime insuffisamment couvert, compléter cette couverture auprès d'un assureur de son choix.

Le bénéfice de la clause d'abandon de recours ne pourra toutefois être accordé :

- dans les cas de malveillance ou de sinistre causé volontairement, établis à suffisance,
- si le sinistre a été provoqué par une utilisation inappropriée ou non autorisée du bien (par exemple, l'exercice d'une activité commerciale),

- si le preneur a déjà fait garantir sa responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

En ce qui concerne le contenu:

Le bailleur informe le preneur de ce qu'il a souscrit une couverture "contenu" pour un montant de 5.000,00 € ; cette couverture ne comprend pas le risque "vol".

Ce montant couvre prioritairement le contenu du bailleur et éventuellement mis à disposition du preneur.

Cette couverture "contenu" est également prévue "pour compte de qui il appartiendra"; cela signifie qu'elle s'étendra également au contenu du preneur à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00€, diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le bailleur.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le bailleur est insuffisante par rapport à la valeur du contenu apporté par le bailleur ; en cas de souscription de cette assurance complémentaire, le contrat y afférent comportera, à titre de réciprocité de ce qui est prévu ci-dessus pour le volet "bâtiment", une clause d'abandon de recours en faveur du bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance.

15.2 Assurance familiale (RC Vie privée)

Le bailleur recommande au preneur la souscription d'une assurance RC familiale.

- **Enregistrement du bail**

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

Fait à Hannut, en exemplaires, le, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le(s) preneur(s) Le bailleur

Annexes au contrat de bail :

- II. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.
- III. Etat des lieux.
- IV. La définition des réparations locatives à charge de chaque partie
- V. Statuts de la copropriété
- VI. Résumé du Règlement d'ordre intérieur

NIELS 'S HEEREN - 2ÈME ECHEVIN

TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

- 23. Plan Anti-inondation : Création de ZIT - Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan Anti-inondation : Création de ZIT - Travaux" à THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES ;

Considérant que pour protéger les habitations lors des inondations, rue Loriers et rue des Anges à Crehen, rue Joseph Kinnart à Grand-Hallet ainsi que la route de Wavre à Thisnes, il est nécessaire de réaliser des digues et des zones d'immersion temporaires (ZIT) ;

Considérant que cela implique de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/353 relatif à ce marché établi le 2 avril 2025 par l'auteur de projet, Monsieur François THONON de THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (ZIT G03 rue Loriers à 4280 Crehen), estimé à 54.285,41 € hors TVA ou 65.685,35 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (ZIT G05 rue des Anges à 4280 Crehen), estimé à 117.587,42 € hors TVA ou 142.280,78 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 3 (ZIT HF01 rue Joseph Kinnart à 4280 Grand-Hallet), estimé à 102.140,57 € hors TVA ou 123.590,09 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 4 (ZIT A10 route de Wavre à 4280 Thisnes), estimé à 277.003,00 € hors TVA ou 335.173,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 551.016,40 € hors TVA ou 666.729,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (ZIT A10 route de Wavre à 4280 Thisnes) est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 267.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/721-60 (n° de projet 20230025) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 avril 2025 ;
Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/353 du 2 avril 2025 et le montant estimé du marché "Plan Anti-inondation : Création de ZIT - Travaux", établis par l'auteur de projet, Monsieur François THONON de THONON FRANCOIS-GEODEX, N° BCE BE 0794 077 929, rue de Labia 8 à 4317 CELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 551.016,40 € hors TVA ou 666.729,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/721-60 (n° de projet 20230025).

**24. Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et racle/pose) -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que, pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/365 relatif au marché “Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et racle/pose)” établi le 8 avril 2025 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 483.907,36 € hors TVA ou 585.527,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° Projet 20250028) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2025 ;
Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/365 du 8 avril 2025 et le montant estimé du marché “Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et racle/pose)”, établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 483.907,36 € hors TVA ou 585.527,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° Projet 20250028).

PETIT PATRIMOINE LOCAL

25. Confrérie Saint-Antoine de Blehen - Edification d'une potale - Octroi d'une permission de voirie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1123-23, 8° ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le courrier électronique du 10 mars 2025 par lequel Monsieur Dimitri De Gyns, Prieur de la Confrérie Saint-Antoine de Blehen, sollicite l'autorisation de la commune en vue de pouvoir installer une potale en l'honneur de Saint-Antoine ;

Considérant que l'endroit considéré est une parcelle non bâtie du domaine public communal, située au carrefour formé par la rue de la Pâque et une voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 5 reliant ladite rue à la rue Joseph Siane à Lens-Saint-Remy ;

Considérant que la Confrérie Saint-Antoine de Blehen, qui fêtera en cette année 2025 son cinquantième anniversaire, est un acteur majeur de la vie associative et culturelle hannutoise ; qu'elle a pour buts :

1. de remettre à l'honneur le culte d'Antoine le Grand (251-356), patron des bouchers, charcutiers et protecteur des porceaux et autres animaux domestiques ;
2. d' écrire l'histoire de la localité de Blehen, de défendre son patrimoine folklorique ainsi que sa culture et son art culinaire ;
3. de favoriser les contacts amicaux et la solidarité entre ses membres ;
4. d'organiser des réunions gastronomiques et des manifestations folkloriques et culturelles en sensibilisant un large public à l'histoire du village de Blehen ;

Considérant que c'est pour perpétuer ces traditions que chaque année le dimanche après le 17 janvier (jour de la fête du Saint), les "moines" de la Confrérie se réunissent sur le parvis de l'église après l'office religieux afin de procéder à la vente aux enchères des demi-têtes de porc ; que cette manifestation jouit d'une importante popularité au-delà même des frontières de la commune ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande et de lui accorder l'autorisation sollicitée ;

Considérant que les utilisations privatives du domaine public ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un titre ; que ce titre doit consister soit en une autorisation administrative unilatérale (permis de stationnement ou permission de voirie), soit en un contrat de concession (acte bilatéral), titre devant permettre à l'autorité publique de contrôler la compatibilité entre l'usage privatif souhaité et la vocation collective du domaine public ;

Considérant que les autorisations domaniales unilatérales peuvent être définies comme *"des actes administratifs unilatéraux autorisant un usager déterminé à titre exclusif, de manière durable mais de façon précaire et révocable, à faire usage du domaine public, c'est-à-dire soit occuper à titre exclusif une parcelle délimitée du domaine public, soit utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné"* ; qu'alors le permis de stationnement autorise une *"occupation privative superficielle du domaine public, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément, ou peu durable"*, la permission de voirie autorise une *"emprise partielle sur le domaine public ou son occupation permanente"* ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient dans ces circonstances pour le Conseil communal de délivrer une permission de voirie au demandeur ;

Considérant pour le surplus :

- d'une part, que la caractéristique essentielle des occupations du domaine public est leur caractère précaire, celui-ci permettant à l'autorité publique ayant délivré l'autorisation d'y mettre fin ou de l'adapter dès que l'intérêt général ou communal l'exige, moyennant une motivation formelle adéquate indiquée dans l'acte ; que cette règle est issue des lois de continuité et de mutabilité du service public ; que l'autorisation domaniale unilatérale est ainsi révocable sans préavis ni indemnité ; que cette absence d'indemnité se justifie par le fait que celui qui en bénéficie accepte librement le risque de préjudice lié à ce titre et ne peut prétendre à aucune compensation ;

- et d'autre part que l'autorisation d'occuper privativement le domaine public n'est délivrée qu'à une ou quelques personnes nommément désignées dans l'acte d'autorisation ; qu'il en découle que l'autorisation en question ne peut être cédée à un tiers que moyennant autorisation préalable de l'autorité ayant délivré cet acte initial ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'autoriser l'Asbl "Confrérie de l'Ordre de Saint Antoine" de Blehen, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 4437717547, à occuper occuper privativement le bien suivant faisant partie du domaine public communal :

- parcelle de terrain non bâtie du domaine public communal située au carrefour formé par la rue de la Pâque à Blehen et la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 5 reliant ladite rue à la rue Joseph Siane à Lens-Saint-Remy, et telle que délimitée sous liseré vert pour une contenance approximative de 1 M² sur le plan annexé à la présente autorisation.

Article 2 - L'autorisation dont il est question à l'article 1er est accordée :

- à titre gratuit,
- pour une durée de 10 ans, renouvelable,
- et aux autres conditions énoncées au projet de permission de voirie dont le texte est reproduit ci-après :

PERMISSION DE VOIRIE

Article 1er - Objet

La personne morale désignés à l'article 2 est autorisée à occuper privativement le bien suivant faisant partie du domaine public communal :

- parcelle de terrain non bâtie du domaine public communal située au carrefour formé par la rue de la Pâque à Blehen et la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 5 reliant ladite rue à la rue Joseph Siane à Lens-Saint-Remy, et telle que délimitée sous liseré vert pour une contenance approximative de 1 M² sur le plan annexé à la présente autorisation.

La superficie mentionnée ci-avant n'est pas garantie.

Le bénéficiaire veillera en tout état de cause à respecter une zone "trottoir" d'une largeur d'1,5 mètres.

Article 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'Asbl "Confrérie de l'Ordre de Saint Antoine" enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 4437717547.

Article 3 - Transmission de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

La présente autorisation est donc conclue exclusivement avec son bénéficiaire, lequel est tenu solidairement et indivisiblement de toutes obligations en résultant ; il est expressément stipulé que les engagements qui se forment par l'autorisation ne passent pas aux héritiers ou aux descendants du bénéficiaire, ou à toute autre personne.

Tout changement des données reprises à la présente autorisation sera notifié sans délai à la Ville de Hannut.

Article 4 - Destination

Le bénéficiaire ne pourra occuper le bien que dans le seul but d'y édifier une chapelle en l'honneur de Saint Antoine, à l'exclusion de tout autre usage.

Aucune autre utilisation du bien ne pourra être autorisée sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Hannut.

Tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement et sans préavis la résiliation de la présente autorisation.

Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Article 6 - Durée

La présente autorisation prend cours le jour de son entrée en vigueur, et ce pour une période de 10 ans.

En l'absence de préavis notifié par recommandé par l'une ou l'autre partie au plus tard deux (2) mois avant son échéance, elle sera reconduite tacitement pour des mêmes périodes.

Article 7 - Résiliation anticipée

En cas de constat d'un non-respect des conditions prévues par la présente autorisation, la Ville de Hannut se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans indemnité et sans préavis, après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans réponse satisfaisante.

A tout moment, la Ville de Hannut pourra, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt général ou communal, sans préavis et sans indemnité, suspendre, modifier ou abroger, partiellement ou entièrement, la présente autorisation.

Le bénéficiaire pourra renoncer à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, à l'autorisation moyennant l'envoi d'une lettre recommandée à la Ville de Hannut.

Lorsque l'autorisation prend fin, la Ville de Hannut pourra exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'elle déterminera ; à défaut d'exécution, elle sera habilitée à procéder à cette remise en état aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 8 - Gratuité

Compte tenu du contexte dans lequel la présente autorisation est accordée, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

Article 9 - Conditions de jouissance et d'entretien

Le bénéficiaire s'oblige :

- a) à veiller en personne prudente et raisonnable, à assurer la garde et la conservation du bien ;
- b) à ne s'en servir que pour la destination prévue à l'article 4 ;
- c) à entretenir le bien et à le maintenir dans un bon état de propreté permanent, et notamment en évitant d'y entreposer ou d'y laisser subsister tout déchet de quelque nature que ce soit ;
- d) à assurer la surveillance et l'utilisation consciencieuse du bien ; il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations des riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers ;
- e) à ne commettre aucun acte qui pourrait entraver ou compromettre la commodité de passage et la bonne et paisible utilisation par les usagers de la voirie communale.

A l'exception de la chapelle visée à l'article 4, aucune construction ou autre dispositif (ancré ou non au sol, tel qu'un conteneur) ne pourra être installé sur le bien sans l'autorisation écrite et préalable de la Ville de Hannut.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser et entretenir le bien selon des techniques et des pratiques respectueuses de la qualité des sols, des ressources naturelles et de la biodiversité.

Le bénéficiaire collaborera avec la Ville de Hannut en vue de permettre le contrôle par celle-ci des conditions imposées par la présente autorisation ; cette collaboration peut impliquer l'accès à tout moment au bien.

Le bénéficiaire fera usage de son autorisation conformément à ses conditions et de manière raisonnable.

Les éventuelles bornes de délimitation ou autres repères existants indiquant les limites du bien devront être conservées dans leur état originel ; le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation préalable de la Ville de Hannut qui en déterminera les conditions et, le cas échéant, les modalités de remplacement aux frais du bénéficiaire.

Article 10 - Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis des tiers et de la Ville de Hannut des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la présente autorisation ; il sera tenu de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir tous les risques découlant de l'occupation du bien.

Il signalera dans les meilleurs délais toute anomalie ou tout dommage causé au bien.

La Ville de Hannut ne contracte aucune obligation en vertu de la présente autorisation ; elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient, tels que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, odeurs,

La commune demeurera propriétaire du bien ; elle en conservera également la possession ; le bénéficiaire n'est que simple détenteur du bien et ne peut, par conséquent, prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans la présente autorisation.

Article 11 - Autres autorisations

La présente autorisation :

- ne dispense pas son bénéficiaire de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires inhérentes à l'aménagement et à l'utilisation du bien ;
- n'exempte pas son bénéficiaire de se conformer, pour cette même utilisation, aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de règlements de police ou routiers ainsi qu'en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 12 - Impôts, taxes et frais

Pendant la durée de l'autorisation :

- la commune supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien,
- son bénéficiaire supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien, de même que les

majorations d'impôts et les primes d'assurance résultant des constructions et autres dispositifs érigés en vertu de l'article 9.

Article 13 - Entrée en vigueur

La présente autorisation entre en vigueur le 1er mai 2025.

OLIVIER LECLERCQ- 3ÈME ECHEVIN

FINANCES ET BUDGET

26. Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2025

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2025 de la Zone de Police Hesbaye Ouest arrêté par son Conseil de Zone en date du 25 février 2025, transmis à la Ville de Hannut en date du 10 mars 2025, et reprenant notamment le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2025 (dont 2.582.619,93€ comme quote-part de la Ville de Hannut) ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 330/435-01, soumis au Conseil communal du 17 décembre 2024, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 mars 2025;

Après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de fixer la dotation communale pour l'année 2025 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » au montant actuel de 2.582.619,93€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

27. Comptes communaux pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 7 mars 2025 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 25 avril 2025 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2024 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif	Passif
	128.714.302,17€	128.714.302,17€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	22.912.636,41€	26.298.267,21€	3.385.630,80€
Résultat d'exploitation (1)	27.576.524,56€	31.124.728,90€	3.548.204,34€
Résultat exceptionnel (2)	3.251.651,03€	3.481.598,79€	229.947,76€
Résultat de l'exercice (1+2)	30.828.175,59€	34.606.327,69€	3.778.152,10€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	30.200.103,42€	21.645.612,52€
Non Valeurs (2)	43.931,36€	0,00€
Engagements (3)	27.245.322,71€	22.203.555,28€

Imputations (4)	26.395.199,37€	5.609.014,91€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.910.849,35€	-557.942,76€
Résultat comptable (1-2-4)	3.760.972,69€	16.036.597,61€

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

28. Comptes communaux pour l'exercice 2024 - Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 1^{er} avril 2025 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- un rapport sur l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

29. Budget communal pour l'exercice 2025 – Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le budget communal de l'année 2025 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 janvier 2025 approuvant le budget communal de l'année 2025 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel eComptes et transmis à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue 4 avril 2025 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 23 avril 2025, à l'initiative de Monsieur Didier Hougardy, président de la commission Finances ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 25 avril 2025 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « *comme pour l'année budgétaire 2024, les communes pourront à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à leurs investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratios d'endettement et de charges de dette* » ;

Considérant que le Conseil communal a, en sa séance du 17 décembre 2024, décidé de recourir aux ratios d'endettement et des charges de dette à partir de l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 de l'exercice 2025 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 126.838,60€ et un boni global de 2.048.960,63€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 23.348,26€ et le boni global à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, RENSON Carine, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, DORMAL Fabian) et 6 abstentions (DESIRONT-JACQMIN Pascale, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 126.838,60€ et un boni global de 2.048.960,63€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre à 23.348,26€ et le boni global à 0,00€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.662.739,77€	4.528.739,81€
Dépenses exercice proprement dit	25.535.901,17€	4.505.391,55€
Boni / Mali exercice proprement dit	126.838,60€	23.348,26€
Recettes exercices antérieurs	3.131.075,84€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	6.163,59€	637.558,87€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.488.415,47€
Prélèvements en dépenses	1.202.790,22€	1.874.204,86€
Recettes globales	28.793.815,61€	7.017.155,28€
Dépenses globales	26.744.854,98€	7.017.155,28€
Boni / Mali global	2.048.960,63€	0,00€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les annexes suivantes :

- le tableau de bord à cinq ans ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, tel que généré et envoyé par l'outil eComptes ;
- le tableau des voies et moyens par projet et par article
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions
- le fichier relatif au calcul des ratios d'investissements ;
- l'actualisation du plan d'embauche 2025-2026.

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES ET CENTRE D'ACTION LAÏQUE

30. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 juillet 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 26 juin 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 19 mars 2025, arrêtant et approuvant sans remarque ni correction le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier :

- Total Recettes : 10.603,80 €
- Total Dépenses : 6.658,61 €
- Boni : 3.945,19 €

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2024	4.886,03 €	5.717,77 €	6.658,61 €	0,00 €	Boni
Total	10.603,80 €		6.658,61 €		3.945,19 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

31. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 31 août 2023 réformant le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 4 août 2023 sous réserve de remarques et corrections ;
- 17 décembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 22 novembre 2024 sans réserve ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 26 mars 2025 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sans remarque ni correction :

- Total Recettes : 18.297,00 €
Total Dépenses : 12.710,21 €
Boni : 5.586,79 €

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Grand Hallet, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2024	11.785,29 €	6.511,71 €	11.061,13 €	1.649,08 €	Boni
Total	18.297,00 €		12.710,21 €		5.586,79 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

32. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2024 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des :

- 28 septembre 2023 réformant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé avec remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 13 septembre 2023 ;
- 25 avril 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sous réserve d'une remarque par le Chef Diocésain en date du 26 mars 2024 ;
- 12 septembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 7 août 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 18 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 26 mars 2025, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Crehen sans remarque ni correction :

Compte bien tenu

- Balance générale :
 - Total Recettes : 108.223,76 €
 - Total Dépenses : 105.824,32 €
 - Boni : 2.399,44 € ;

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2024	8.760,19 €	99.463,57 €	6.396,90 €	99.427,42 €	Boni

Total	108.223,76 €	105.824,32 €	2.399,44 €
--------------	--------------	--------------	------------

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

33. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 12 septembre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sans remarque, ni correction par le Chef diocésain en date du 7 août 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 18 mars 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 sollicitant un report du solde des travaux de remplacement de toiture ainsi que des honoraires de l'architecte non utilisé sur l'exercice 2024 pour un montant de 152.754,80 € à l'extraordinaire. La modification budgétaire présente également une reprise du fonds de réserve suite à une vente de terre réalisée en 2024 pour un montant de 75.000,00 € ;

Vu l'Arrêté du 26 mars 2025 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Crehen telle que soumise ;

- ✓ Remarque : Cette modification budgétaire a pour objet le report des travaux prévus au budget 2024 et n'ayant pas pu être réalisés lors de l'exercice en question (cf. le compte 2024 déposé simultanément à cette MB) ;
- Total recettes : 239.754,73 €
Total dépenses : 239.754,73 €
Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 du service Finances confirme la décision du diocèse et soulève les remarques supplémentaires suivantes :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : Le montant reporté de l'exercice 2024 ne peut être supérieur à 130.754,80 €. Seul ce montant a été reporté au budget de la Ville sur base de l'attribution de 2024 ;
- D56 – Grosses réparations de l'Eglise : Suite au report de 2024 ne s'élevant qu'au montant de 130.754,80 €, nous ne pouvons prévoir que le montant de 117.000,00 € pour les travaux (le solde de 13.754,80 € se place en D62a – Honoraires architecte). A ce montant, s'ajoute la somme de 75.000,00 €, produit de vente de terrains. Le montant de l'article D56 s'élève donc à 192.000,00 € ;
- D62a – Honoraires architecte : Report du solde de 2024 pour un montant de 13.754,80 € ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 130.754,80 € au lieu de 152.754,80 € ;

- Total des recettes extraordinaires : 205.754,80 € au lieu de 227.754,80 € ;
- Total général des recettes : 217.754,73 € au lieu de 227.754,80 € ;
- D56 – Grosses réparations – Eglise : 192.000,00 € au lieu de 227.754,80 € ;
- D62c – Honoraires architecte : 13.754,80 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 205.939,03 € au lieu de 227.939,03 € ;
- Total général des dépenses : 217.754,73 € au lieu de 227.754,80 € ;

Considérant que ces crédits sont déjà prévus au budget de la ville ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, la modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n° 1 2025	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2025
R25	Subsides extraordinaires de la commune	152.754,80 €	130.754,80 €
	Total des recettes extraordinaires	227.754,80 €	205.754,80 €
	Total général des recettes	227.754,80 €	217.754,73 €
D56	Grosses réparations – Eglise	227.754,80 €	192.000,00 €
D62a	Honoraires architecte	0,00 €	13.754,80 €
	Total des dépenses extraordinaires	227.939,03 €	205.939,03 €
	Total général des dépenses	227.754,80 €	217.754,73 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – la modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Modification budgétaire n°1 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	11.999,93 €	205.754,80 €	11.815,70 €	205.939,03 €	Équilibre
Total	217.754,73 €		217.754,73 €		0,00 €

Article 3 – la présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

34. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin – Budget pour l'exercice 2025 – Modification budgétaire n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 17 octobre 2024 réformant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement approuvé, sous réserve de modifications, par le Chef diocésain en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin du 12 mars 2025, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du 19 mars 2025 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve de la correction suivante :

- e. R25 : Subsidés extraordinaires de la commune : 4.000,00 € au lieu de 0,00 € ; pour maintenir le budget à l'équilibre ;
- f. Balance générale :
 - f.1. Total Recettes : 34.461,50 €
 - f.2. Total Dépenses : 34.461,50 €
 - f.3. Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, par le service Finances confirme la remarque émise par l'Evêché et émet les corrections supplémentaires suivantes :

- i. R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : dans ce poste, il convient d'ajouter les montants suivants :
 - i.1. 5.000,00 € : déjà admis et prévus lors de l'élaboration du budget 2025 et non mentionnés dans la présente modification budgétaire ;
 - i.2. 8.000,00 € : réalisation des travaux de réparation de la porte ainsi que les travaux de sanitaire au presbytère (8.000,00 € au lieu des 4.000,00 € initialement demandés par la Fabrique d'église) ;
 - i.3. 6.836,50 € : report de 2024 pour le paiement de la facture de la première phase de réparation des cloches (facture reçue et payée en 2025) ;
 - i.4. 2.864,35 € : report de 2024 pour le paiement des frais d'honoraires d'architecte à utiliser sur l'année 2025 ;
- j. D56 – Grosses réparations Eglise : ajout du montant de 6.836,50 € pour le paiement de la facture pour la première phase de réparation des cloches ;
- k. D58 – Grosses réparations presbytère : augmentation du montant à 8.000,00 € pour pouvoir effectuer les travaux au complet ;
- l. D62A – Honoraires architecte : ajout du montant de 2.864,35 € se rattachant au report de l'année 2024 pour les frais d'architecte ;

Considérant que la Fabrique d'église souhaite réaliser des travaux de réparation dans le presbytère pour la réparation de la porte d'entrée ainsi que celle des sanitaires, il convient donc d'inscrire le montant total des travaux dans les articles R25 et D58 ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 22.700,85 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des recettes extraordinaires : 27.222,15 € au lieu de 0,00 € ;
- Total général des recettes : 48.162,35 € au lieu de 0,00 € ;
- D56 – Grosses réparations Eglise : 6.836,50 € au lieu de 0,00 € ;
- D58 – Grosses réparations Presbytère : 8.000,00 € au lieu de 4.000,00 € ;
- D62a – Honoraires architecte : 7.864,35 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 22.700,85 € au lieu de 4.000,00 € ;

- Total général des dépenses : 48.162,35 € au lieu de 4.000,00 € ;

Considérant que les modifications demandées ont un impact sur le subside communal extraordinaire et augmentent celui-ci au montant de 22.700,85 € au lieu de 5.000,00 € initialement prévu au budget 2025 ;

Considérant que les crédits appropriés sont déjà prévus dans le budget de la Ville de Hannut pour le montant de 14.700,85 € (5.000,00 € + 6.836,50 € + 2.864,35 €) ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits au budget communal, service extraordinaire, pour l'exercice 2025 pour un montant de 8.000,00 €, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n° 1 2025	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2025
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	22.700,85 €
	Total des recettes extraordinaires	0,00 €	27.222,15 €
	Total général des recettes	0,00 €	48.162,35 €
D56	Grosses réparations – Eglise	0,00 €	6.836,50 €
D58	Grosses réparations – Presbytère	4.000,00 €	8.000,00 €
D62a	Honoraires architecte	0,00 €	7.864,35 €
	Total des dépenses extraordinaires	4.000,00 €	22.700,85 €
	Total général des dépenses	4.000,00 €	48.162,35 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Modification budgétaire n°1 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	20.940,20 €	27.222,15 €	25.461,50 €	22.700,85 €	Équilibre
Total	48.162,35 €		48.162,35 €		0,00 €

Article 3 – la présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

35. Fabrique d'église de Hannut - Désaffectation de la Chapelle annexe Sainte-Croix - Avis -

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 37, §1er, 4° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 18 mai 2017 du Conseil régional wallon relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 du Gouvernement wallon pris en exécution du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que par délibération du 23 février 2010, le Conseil communal a décidé de procéder à l'acquisition pour l'euro symbolique d'un bien immeuble sis rue de Wavre, et étant à l'époque l'Oratoire du Couvent des Pères Croisiers, propriété de l'Asbl "Kuisherer VSW ou Croisiers Asbl" ;

Considérant que cette acquisition - qui a fait l'objet d'une acte authentique passé le 16 avril 2010 devant le Collège des notaires de Hannut - a notamment été réalisée dans le but d'assurer la conservation de l'édifice, classé dans l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) en raison de sa qualité patrimoniale reconnue ;

Considérant en effet que ne disposant pas des capacités financières lui permettant d'assurer son entretien courant et de faire procéder à d'éventuelles futures réparations d'importance qui seraient nécessaires, l'Asbl " Kuisherer VSW ou Croisiers Asbl " envisageait à l'époque de procéder à sa mise en vente voire à sa démolition ;

Considérant que par un arrêté ministériel du 2 septembre 2008, l'édifice a été reconnu en tant que "Eglise annexe" de l'église succursale Saint-Christophe de Hannut ;

Considérant qu'aux termes de l'acte authentique susmentionné du 16 avril 2010, la commune a été autorisée, en cas de désaffectation cultuelle de ce bâtiment du culte, à lui donner toute autre affectation pour autant que celle-ci respecte la nature des lieux, et notamment à le mettre à disposition de tierces personnes, dont l'établissement scolaire voisin, étant le Collège Sainte-Croix & Notre-Dame de Hannut ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de redéploiement de ses infrastructures scolaires, le Pouvoir organisateur des écoles libres subventionnées de Hannut a, dans le courant de l'année 2023, manifesté auprès du Collège communal son intérêt pour occuper à titre exclusif le bâtiment à des fins scolaires ;

Considérant que par délibération du 13 février 2025, le Conseil de la Fabrique de Hannut a émis un avis favorable sur la désaffectation cultuelle de l'édifice ;

Considérant le courrier électronique du 4 mars 2025 par lequel Mr Philippe Lamalle, Directeur au service des Fabriques d'église de l'Evêché de Liège, a invité le Conseil communal à émettre son avis sur cette même désaffectation, et ce en application du Décret susmentionné du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'Evêché de Liège et la Fabrique d'église de Hannut considèrent tous deux que l'église principale Saint-Christophe de Hannut est suffisante pour assurer les besoins du culte, et que le projet est respectueux des intérêts et de la fabrique d'église, et de la commune, principalement en termes de bonne gestion des deniers publics compte tenu des économies de fonctionnement et de maintenance réalisables ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, d'émettre un avis favorable sur cette proposition de désaffectation ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la proposition de l'Evêché de Liège visant désaffecter du culte l' "Eglise annexe" de l'église succursale Saint-Christophe de Hannut, et ce en application du décret du 18 mai 2017 du Conseil régional wallon relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 2 - De transmettre la présente délibération pour suite voulue aux services de l'Evêché de Liège.

36. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2025 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 12 septembre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 19 août 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 22 mars 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 exposant l'augmentation de différents articles de dépenses ordinaires tels que l'entretien et réparation des appareils de chauffage, l'assurance incendie, les frais d'abonnements et les dépenses diverses mais aussi une augmentation des dépenses à l'extraordinaire pour les honoraires d'architecte. Ceux-ci demandant une intervention communale supplémentaire aussi bien à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Vu l'Arrêté du 26 mars 2025 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes sans aucune remarque :

- Balance générale :
 - Supplément communal : 12.500,71 €
 - Résultat présumé : 2.845,94 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 6.060,00 €
 - Total recettes : 45.467,81 €
 - Total dépenses : 45.467,81 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que les modifications demandées ont un impact sur le subside communal ordinaire augmentant celui-ci au montant de 12.500,71 € au lieu de 10.977,00 € initialement prévu au budget 2025 et également sur le subside communal extraordinaire pour la somme de 25.612,10 € au lieu de 25.000,00 € prévu au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits à la modification budgétaire communale pour l'exercice 2025 au service ordinaire pour un montant supplémentaire de 1.523,71 € et au service extraordinaire, pour un montant total de 25.612,10 €, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes qui se clôture comme suit :

MB 1-2025	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Equilibre
	17.009,77 €	28.458,04 €	19.855,71 €	25.612,10 €	
Totaux	45.467,81 €		45.467,81 €		

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes.

37. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2024 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 28 septembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 7 septembre 2023 ;
- 30 mai 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvée par le chef diocésain sans remarque ni correction en date du 3 mai 2024;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 20 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain daté du 3 avril 2025 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sous réserve de la correction suivante :

- *D62: Dotation fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 250,00 € ; les 250,00 € ont déjà été comptabilisés au compte 2023 sur un fonds de réserve « en attente de placement » ;
Compte bien tenu.*
- *Balance générale :*
 - *Total Recettes : 20.510,19 €*

- Total Dépenses :13.629,40 €
- Boni : 6.880,79 €

Considérant que l'examen du compte 2024 par le service Finances confirme la correction relevée ci-dessus ;

Considérant que la correction précitée modifie dès lors les totaux des postes suivants :

- D62A – Autres dépenses extraordinaires – Dotation fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 250,00 €
- VII. Total des dépenses extraordinaires : 6.089,70 € au lieu de 6.339,70 €
- VIII. Total général des dépenses : 13.629,40 € au lieu de 13.879,40 € ;

Considérant que la correction précitée entraîne une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 6.880,79 € au lieu de 6.630,79 € ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2024	Montant à inscrire après réformation du compte 2024
D62a	Dotation fonds de réserve	250,00 €	0,00 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre II		6.339,70 €	6.089,70 €
Total général des dépenses		13.879,40 €	13.629,40 €
Boni de l'exercice		6.630,79 €	6.880,79 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2024	10.587,29 €	9.922,90 €	7.539,70 €	6.089,70 €	Boni
Totaux	20.510,19 €		13.629,40 €		6.880,79 €

Article 3 – De transmettre la présente délibération au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

CORALIE CARTILIER - 4ÈME ECHEVIN

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

- 38. Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III - Implantation de Thisnes) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 bis permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 mars 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Thisnes, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 46 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 27 mars 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Thisnes), et ce pour la période du 24 mars 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

39. Enseignement fondamental – Lettres de mission des directeurs d'école - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment ses articles 26 à 28 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9232 du 15 avril 2024 portant sur le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2014 approuvant les lettres de mission à confier à partir de l'année scolaire 2014/2015 aux directeurs des écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III ;

Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a, aux termes du décret du 2 février 2007 susmentionné, une durée de validité de 6 ans ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre à jour la lettre de mission des 3 directeurs des écoles fondamentales communales ;

Considérant que les directeurs d'école concernés ont été concertés pour l'élaboration de leur projet de lettre de mission ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement (CoPaLoc) lors de sa réunion du 22 avril 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du même jour de la Commission communale de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver, conformément aux projets annexés à la présente délibération, les lettres de mission des directeurs des écoles fondamentales de Hannut I, Hannut II et Hannut III.

40. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 17 octobre 2024 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024/2025 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 4 avril 2025 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant, pour l'année scolaire 2024/2025, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 22 avril 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement et de l'Académie qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2024/2025, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 12 périodes d'instituteur(trice) primaire,
- 26 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique,
- 6 périodes de maître(sse) de seconde langue,
- 8 périodes de maître(sse) d'éducation physique,
- 12 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- 1 période de maître(sse) de morale,
- 3 périodes de maître(sse) de religion islamique,
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe.

Article 2 - Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2025.

ACCUEIL TEMPS-LIBRE

41. ATL - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "HESL" - Approbation

Voir décision de report du début de séance.

THOMAS CALLUT - 5ÈME ECHEVIN

TUTELLE SUR LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME D'HANNUT

42. Ancienne piscine communale - Résiliation anticipée du droit de superficie accordé à la Régie communale autonome d'Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le Livre 3 "Les biens" du Code civil, et plus particulièrement le titre 8 consacré au droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit de superficie est défini par le nouveau Code civil comme un "droit réel d'usage qui confère la propriété de volumes, bâtis ou non, en tout ou en partie, sur, au-dessus ou en dessous du fonds d'autrui, aux fins d'y avoir tous ouvrages ou plantations " ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immeuble étant l'infrastructure de l'ancienne piscine communale, sise Avenue de Thouars, n° 4/A à 4280 HANNUT ;

Considérant que par un acte authentique du 22 mai 2012, ce bien a été mis à la disposition de la Régie communale de Hannut dans le cadre d'un droit de superficie ;

Considérant que ce droit de superficie a été conclu à titre gratuit et pour une durée de 35 ans prenant cours le 1er janvier 2012 ;

Considérant qu'à la suite de la fermeture définitive de la piscine communale et son transfert sur le site de Plopsaqua Hannut-Landen, la Régie communale autonome d'Hannut a décidé de concéder à l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" le droit d'occuper l'infrastructure à titre exclusif et pendant une "période-test", afin de lui permettre d'y développer des activités culturelles en lien avec son objet social ;

Considérant que cette autorisation a été délivrée sous la forme d'une convention d'occupation précaire conclue le 21 octobre 2021, et que les deux parties ont décidé de ne pas prolonger au-delà de la date du 23 octobre 2025 ;

Considérant que l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" souhaite pouvoir poursuivre l'occupation des lieux, conformément au dossier de demande de reconnaissance qu'elle a introduit auprès de la Communauté française en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que la gestion de type d'infrastructure à vocation culturelle ne rentrant plus dans l'objet social de la Régie communale autonome d'Hannut, celle-ci a sollicité la commune en vue de procéder à la résiliation anticipée du droit de superficie susmentionné lui concédé le 22 mai 2012 ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la commune d'accepter cette demande et de reprendre la possession pleine et entière de l'infrastructure en vue de sa mise à disposition de l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" selon des modalités à définir ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome d'Hannut du 23 avril 2025 décidant de marquer son accord sur la résiliation anticipée de son droit de superficie ;

Considérant la réunion de la Commission communale de la Culture du 11 février 2025 au cours de laquelle ce dossier a été présenté ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - La résiliation anticipée du droit de superficie portant sur le bien communal désigné ci-après conclu en date du 22 mai 2012 avec la Régie communale autonome d'Hannut :

- HANNUT, Première Division – Parcelle de terrain avec infrastructure sise Avenue de Thouars, n° 4/A, cadastrée ou l'ayant été sous Section A, numéro 240/P pour une contenance de 27 ares et 72 centiares (27,72 ares).

Article 2 - La résiliation anticipée dont il est question à l'article sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- à titre gratuit,
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte de résiliation dont le texte est reproduit ci-dessous :

" FIN ANTICIPEE DE DROIT DE SUPERFICIE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le ,

Par devant Nous, Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la Ville de HANNUT, ont comparu :

D'UNE PART,

La VILLE DE HANNUT, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, dont les bureaux sont situés à 4280 Hannut, rue de Landen, 23, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- son Premier échevin, Monsieur JAMAR Martin, né àlenuméro national, domicilié à 4280 Hannut,
- sa directrice générale, Madame DEBROUX Amélie (unique prénom), née àle, numéro national, domiciliée à 4280 Hannut,

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération de son Conseil communal en date du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes, mais non transcrit, et ci-après dénommée « le tréfoncier »,

ET D'AUTRE PART,

La REGIE COMMUNALE AUTONOME D'HANNUT, dont le siège est établi à HANNUT 4280, rue de Landen, 23, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0817.419.889, valablement représentée conformément à l'article 30 de ses statuts par son Conseil d'administration et la décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2024, laquelle a donné, conformément à l'article 97 de ses statuts, le pouvoir de signer le présent acte à son Président et 2 administrateurs, savoir :

- Monsieur Eric CALLUT, président, né àle, numéro national, domicilié à 4280 Hannut,
- Monsieur Pascal DASSY, né àle, numéro national, domicilié à 4280 Hannut,
- Monsieur Alain DISTEXHE, né àle, numéro nationaldomicilié à 4280 Hannut,

nommés à ces fonctions par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2024, ci-après dénommée "la RCA" ou "le superficiaire",

Lesquels comparants ont requis le Bourgmestre soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux.

EXPOSE PREALABLE

Au préalable, les comparants nous ont exposé ce qui suit :

En date du 22 mai 2012, le tréfoncier et le superficiaire ont conclu, devant Monsieur Hervé JAMAR, Bourgmestre de la Ville de Hannut, une convention de superficie pour l'occupation d'un bien immeuble communal sis Avenue de Thouars, n° 4/A à 4280 Hannut, et étant à l'époque l'infrastructure (avec abords) de la piscine communale.

Ladite convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée de 35 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2012.

A la suite de la fermeture définitive de la piscine communale, le superficiaire a concédé à l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » le droit d'occuper l'infrastructure (sans les abords) à titre exclusif, en vue de lui permettre d'y développer des activités culturelles en lien direct avec son objet social.

Ce droit exclusif a été formalisé dans une convention d'occupation conclue le 21 octobre 2021, et dont l'échéance est fixée au 23 octobre 2025.

Le superficiaire et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » ne souhaitent pas prolonger la convention d'occupation au-delà de cette dernière date ; le tréfoncier et le superficiaire ont en effet convenu de mettre un terme à leur convention de superficie du 22 mai 2012, la gestion de ce type d'infrastructure à vocation culturelle ne rentrant plus dans l'objet social de la RCA.

Article 1er – Résiliation anticipée du droit de superficie

En application du Titre 8 de la loi du 4 février 2020 portant le Livre 3 « Les biens » du Code Civil, le tréfoncier et le superficiaire décident de résilier anticipativement la convention de superficie qu'ils ont conclue le 22 mai 2012 pour l'occupation du bien communal désigné ci-après, et transcrite au Bureau des hypothèques de Huy le 25 juin 2012 sous la référence « 34-T-25/06/2012-04564 » :

- HANNUT, Première Division – Parcelle de terrain avec infrastructure sise Avenue de Thouars, n° 4/A, cadastrée ou l'ayant été sous Section A, numéro 240/P pour une contenance de 27 ares et 72 centiares (27,72 ares).

Article 2 – Prise d'effet

La résiliation du droit de superficie objet des présentes sortira ses effets à la date du 1^{er} novembre 2025.

Article 3 – Sort des constructions et améliorations

Les constructions, aménagements et améliorations apportées au bien par le superficiaire resteront acquises sans indemnité au tréfoncier.

Le tréfoncier déclare reprendre la possession pleine et entière du bien dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu par lui, et sans qu'il soit nécessaire d'établir un état des lieux de sortie ; il renonce à exercer tous recours ultérieur contre le superficiaire pour des défauts ou des dommages qui résulteraient des modifications visées au premier alinéa.

Article 4 – Frais et indemnités

Le tréfoncier et le superficiaire ne seront tenus, l'un envers l'autre, au paiement, d'une quelconque indemnité de résiliation.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du tréfoncier.

Article 5 – Transcriptions et autres empêchements

Le superficiaire déclare que le bien est libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et de tous autres empêchements quelconques.

Article 6 – Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes qui grèvent ou pourraient à l'avenir grever le bien de quelque nature qu'ils soient seront à charge du tréfoncier.

Article 7 – Dispense d'inscription d'office

Une expédition des présentes sera déposée au Bureau de la Sécurité Juridique aux fins de transcription.

Les parties déclarent dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 9 – Déclaration Pro Fisco

Lecture a été donnée aux parties de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.

La nécessité de la présente opération et son caractère d'utilité publique ont été prononcés suivant délibération susvotée du Conseil Communal de la Ville de Hannut, en séance du 24 avril 2025.

La présente opération bénéficie de l'enregistrement gratuit en vertu de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 10 – Capacité juridique des parties

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être actuellement sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

Article 11 – Confirmation des identités

Le Bourgmestre instrumentant confirme l'identité des parties au vu de leurs cartes d'identité. Ces parties autorisent expressément le Bourgmestre instrumentant à reproduire aux présentes leur numéro national.

Article 12 – Certificat d'état civil

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le Bourgmestre instrumentant certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physiques, sur le vu d'un document d'état civil requis par la loi, ainsi que l'exactitude de la dénomination, la date de constitution et le siège social des personnes morales.

Article 13 – Droit d'écriture

Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément à l'article 21 Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Fait et passé à Hannut, en l'Hôtel de Ville.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, Bourgmestre."

SPORTS

43. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "La Roue Lensoise" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant la demande du 25 février 2025 de l'Asbl "La Roue Lensoise" sollicitant le bénéfice de cette subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation prévue le 1er juin 2025 à l'occasion des 40 ans d'existence du club ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "La Roue Lensoise" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant qu'en application des conditions d'octroi fixées par la délibération susmentionnée du 19 mai 2022, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant de 500,00 €, calculé comme suit :

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (40 ans en l'occurrence) : 500,00 €
- Critère 2 - Membres : pas de majoration (minimum 100 membres)
- Critère 3 - Ecole de jeunes - Néant : pas de majoration

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 22 février 2025 par Monsieur Denis Henin, président de l'Asbl "La Roue Lensoise" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l' Asbl "La Roue Lensoise" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 40 années d'existence du club ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l' Asbl "La Roue Lensoise" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

FLORENCE DEGROOT - PRESIDENTE DU CPAS

PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) - SOLIDARITE

44. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification pour l'année 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Considérant le courrier électronique du 26 mars 2025 de Monsieur Vincent Demars, Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", relatif aux rapports d'activités et financiers 2024 du PCS et à d'éventuelles modifications de plan pour l'année 2025 ;

Considérant le peu d'intérêt encore porté pour les Conseils Consultatifs des Seniors et de la Personne en situation de handicap;

Considérant que les résultats de l'enquête citoyenne réalisée dans le cadre de la rédaction du PCS4 montrent un intérêt certain pour la création d'un Conseil Consultatif des Citoyens ;

Considérant la proposition du Collège communal de supprimer l' action 6.1.01 : "Organisation/animation de Conseil consultatif" à destination de la Personne Handicapée" du PCS 2020-2025 et de modifier l'action 6.1.01.-A1 "Organisation et animation d'un conseil consultatif" à destination des Seniors en un "Conseil Consultatif des Citoyens" afin de réunir des personnes et/ou services intéressés par les thématiques travaillées notamment dans le PCS ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Cohésion sociale et de la Citoyenneté du 14 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - de solliciter, pour la raison exposée ci-avant, une modification du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour les actions suivantes :

- 6.1.01. : "Organisation/animation du Conseil consultatif" dédié aux personnes en situation de handicap" (suppression).

- 6.1.01-A1: "Organisation/animation du Conseil consultatif" dédié aux Seniors" (modification).

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

45. Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap - Renouvellement de l'adhésion - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2001 d'adhérer à la charte de l'intégration de la personne handicapée élaborée par l'ASBL "Association Socialiste de la Personne Handicapée";

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2007 décidant de renouveler l'adhésion de la Ville à ladite charte ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2013, ratifiée par le Conseil communal le 21 mars 2013, décidant de renouveler l'adhésion de la Ville à ladite Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 août 2019 de renouveler l'adhésion de la Ville à la dite charte;

Considérant le courrier du 20 février 2025 de Mesdames Gisèle Marlière, Présidente, et de Ouïam Messaoudi, Secrétaire générale de Esenca relatif au renouvellement de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap suite au changement de législature communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Emet un avis préalable sur la proposition précitée à soumettre à la prochaine réunion du Conseil communal.

SECRETARIAT GENERAL

46. Procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 20 mars 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 avril 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

Pascale Désiront-Jacqmin souhaite qu'une commission des sports soit organisée afin de discuter de la fusion des clubs de football.

Thomas Callut répond qu'une commission sera organisée prochainement.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
